



Saint-Jean-de-Védas,
Le 18 juillet 2025

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira le VENDREDI 25 JUILLET 2025 à 10H00 à la salle des Granges.

ORDRE DU JOUR

I - Election du secrétaire de séance

II - Informations diverses

III - Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025

IV - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

- | | |
|-----------|--|
| D025-2025 | Contrat de prestation de services avec l'association Pena Lou Terral dans le cadre de la cérémonie du 14 juillet |
| D026-2025 | Adhésion à la mission "délégué à la protection des données" proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Hérault - renouvellement |
| D027-2025 | Contrat prestation de services animation soirée du personnel du 5 septembre 2025 |

V - Délibérations

Aménagement du territoire

1. Avis sur l'autorisation environnementale concernant le Contournement Ouest de Montpellier – F. RIO
2. Consultation des entreprises pour les travaux d'aménagement du Pumptrack et du parc Mobi'ludique – F. RIO
3. Prémption au titre des espaces naturels sensibles d'un ensemble foncier lieu-dit « LE GA » (parcelle BP 21) – F. RIO
4. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – Lot 10 Revêtements des sols - Avenant n°1 – F. RIO
5. Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – Lot 11 Peinture - Avenant n°1 – F. RIO

Administration – Personnel

6. Recours à un avocat pour l'accompagnement de la commune dans une procédure administrative non contentieuse et contentieuse en droit de la fonction publique et autorisation d'ester en justice – **ML. MOUGIN**

Administration – Affaires générales

7. Convention de mise à disposition du logiciel PELEHAS dans le cadre de la gestion de la réservation des logements sociaux de Montpellier Méditerranée Métropole – **F. RIO**
8. Convention d'occupation privative du domaine public – **F. RIO**

Administration – Finances

9. Décision budgétaire modificative n°15 – **L. ROBIN**
10. Décision budgétaire modificative n°16 - Opération 202301 Politique Agroenvironnementale – **L. ROBIN**

Enfance-Jeunesse

11. Attribution du Marché M2025-02 Réservation de 20 places au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant – **F. RIO**
12. Convention de partenariat avec la Région Académique d'Occitanie pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) – **F. RIO**

Vie associative

13. Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Association des commerçants, artisans, professions libérales de Saint-Jean-de-Védas centre », dite « Saint Jean cœur de ville » – **F. RIO**

VI - Questions orales

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse des dossiers soumis à délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°1

Objet : Avis sur l'autorisation environnementale concernant le Contournement Ouest de Montpellier

Rapporteur : François RIO

Par courrier en date du 26 juin 2025, Monsieur le Préfet de l'Hérault a saisi la ville de Saint-Jean-de-Védas concernant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de contournement Ouest de Montpellier situé dans les communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas. Cette enquête publique se déroule du 28 juillet 2025 au 29 août 2025 et concerne la demande d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation de ce projet.

Conformément aux articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de l'Hérault sollicite l'avis du Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas sur cette demande d'autorisation au regard des incidences environnementales, et ce, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de ladite enquête publique.

La présente délibération a ainsi pour objet de formuler cet avis sur la demande d'autorisation environnementale, dont les pièces du dossier sont mises à disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les dispositions précisées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2025.06.DRCL.0211 du 26 juin 2025, joint en annexe.

Le projet de Contournement Ouest de Montpellier est porté par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF). ASF conçoit, construit, finance et exploite une partie du réseau autoroutier français dans le cadre du contrat de concession qui le lie avec l'État.

Ce projet a été déclaré d'Utilité Publique par l'arrêté du 2 septembre 2021 du Ministère de la transition écologique en charge des transports, arrêté ensuite modifié par l'arrêté du 14 octobre 2024.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Autoroutes du Sud de la France a été travaillé sur plusieurs aspects pour étudier les différents impacts environnementaux en phase chantier et en phase exploitation. Dans ce cadre, les études suivantes ont été réalisées par des bureaux spécialisés et sont intégrées au dossier d'enquête :

- Etude d'impact
- Etudes hydrauliques et d'assainissement, Dossier Loi sur l'eau
- Etude air et santé
- Etude acoustique
- Etudes écologiques et des zones humides
- Etudes architecturales
- Etudes paysagères

Ces études diverses présentent pour chaque thématique, les enjeux, les impacts du projet, les évitements et les mesures de compensation.

Le dossier d'enquête intègre également les demandes de dérogation concernant les espèces à protéger, le défrichement, les arbres d'alignement.

Les divers avis obligatoires préalables à l'enquête ont été rendus et sont assortis d'observations et recommandations dans l'objectif notamment d'avoir un suivi précis en phase exploitation. Des mémoires en réponse ont été élaborés par les Autoroutes du Sud de la France. Ces avis et mémoire en réponse sont joints au dossier d'autorisation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de ce projet de liaison entre l'A750 et l'A709/A9 qui permettra de capter le trafic de transit qui circule, à ce jour, sur des axes inadaptés sur la commune. Cette infrastructure permettra en outre de préserver de ce trafic des quartiers résidentiels.

Monsieur le Maire précise que, dès les études préliminaires, des réunions de travail, des comités techniques et de pilotage ont été régulièrement organisés par les Autoroutes du Sud de la France afin d'associer la collectivité. Il en résulte que les diverses demandes de la collectivité sont prises en considération notamment en termes de protection contre les nuisances sonores, de compensation favorisée sur le territoire, ou de protection des corridors de continuité écologique au niveau des ripisylves de la Mosson et du Rieucoulon. Les demandes concernant la limitation de l'impact sur les zones agricoles ou les rétablissements de voirie intégrant les modes actifs ont également été considérées.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis initial émis le 27 juin 2024 et son complément émis le 16 décembre 2024 par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis émis le 11 avril 2025 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale présenté par Autoroutes du Sud de la France pour être soumis à enquête ;

Vu l'avis n°2024-122 émis le 15 mai 2025 par l'Autorité environnementale (Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 20 mai 2025 relative au projet du contournement Ouest de Montpellier sur les communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

Vu la décision n°E25000053/34 du 2 mai 2025 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025.06.DRCL.0211 du 26 juin 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du 28 juillet 2025 au 29 août 2025 concernant le contournement Ouest de Montpellier dans les communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean—de-Védas, porté par Autoroutes du Sud de la France ;

Considérant que les évolutions du projet sont positives et favorisent la préservation des milieux au regard de l'implantation du projet sur l'emprise d'une infrastructure existante ;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale présenté par ASF a fait l'objet d'une attention particulière et intègre la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Autoroutes du Sud de la France en vue du projet du Contournement Ouest de Montpellier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 26 juin 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025.06.DRCL.0211

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le contournement Ouest de Montpellier dans les communes de Juvignac, Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le dossier d'autorisation environnementale présenté par Autoroutes du Sud de la France pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis n°2024-122 émis le 15 mai 2025 par l'Autorité Environnementale (Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 20 mai 2025 relative au projet du contournement Ouest Montpellier sur les communes de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

VU la décision n°E25000053/34 du 2 mai 2025 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Le projet de contournement Ouest de Montpellier situé dans les communes Juvignac, Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas, porté par Autoroutes du Sud de la France, est soumis à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement qui se déroulera du lundi 28 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 29 août 2025 à 17h00, soit 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Commission d'enquête

La présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Georges RIVIECCIO,

Assesseurs :

– Monsieur Richard AUGUET,

– Madame Sylvine HELLEY.

ARTICLE 3 : Personne responsable du dossier

Le responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Salvador NUNEZ , directeur opérationnel du projet Autoroutes du Sud de la France – salvador.nunez@vinci-autoroutes.com .

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sera déposé et consultable du lundi 28 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 29 août 2025 à 17h00 :

Mairie de Saint-Jean-de-Védas (siège de l'enquête)	4 rue de la mairie 34 430 Saint-Jean-de-Védas	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie de Juvignac	997 All. de l'Europe, 34 990 Juvignac	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mairie de Montpellier	1 Pl. Georges Frêche, 34 000 Montpellier	Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 17h30 et jeudi de 8h00 à 19h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/contournement-ouest-montpellier/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement téléphone 04 67 61 61 61.

ARTICLE 5 : Recueil des observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 28 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 29 août 2025 :

* sur les registres d'enquête déposés aux lieux et horaires mentionnés ci-dessus.

* par correspondance à la commission d'enquête :

« COM- Autorisation environnementale »
Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 rue de la mairie
34 430 Saint-Jean-de-Védas

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/contournement-ouest-montpellier/>

* Les commissaires enquêteur recevront les observations et propositions du public aux dates et horaires suivants :

Lieu de permanences	Date des permanences	Horaires des permanences
Saint-Jean-de-Védas (siège de l'enquête)	lundi 28 juillet 2025	14h00- 17h00
	jeudi 7 août 2025	14h00-17h00
	mardi 12 août 2025	9h00-12h00
	samedi 23 août 2025	9h00-12h00
	vendredi 29 août 2025	14h00-17h00
Juvignac	lundi 28 juillet 2025	14h00- 17h00
	samedi 9 août 2025	9h00- 12h00
	mardi 12 août 2025	9h00-12h00
	mercredi 20 août 2025	14h00- 17h00
	vendredi 29 août 2025	14h00-17h00
Montpellier	lundi 28 juillet 2025	9h00- 12h00
	vendredi 8 août 2025	9h00-12h00
	mercredi 13 août 2025	14h30- 17h30
	jeudi 21 août 2025	9h00-12h00
	vendredi 29 août 2025	14h00-17h00

Ils pourront également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

ARTICLE 6 : Communication du dossier

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête

Publicité sur site et en mairies :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Les communes de Juvignac, Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout autre procédé.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse :

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet :

L'avis au public d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 : Consultation des collectivités

Les conseils municipaux des communes de Juvignac, Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas concernées par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai visé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête ou par les assesseurs.

Article 9 : Procès-verbal de la commission d'enquête

Le président de la commission d'enquête examinera les observations consignées et annexées aux registres d'enquête et, dans la huitaine de la clôture de l'enquête, convoquera le demandeur afin de lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture. Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au tribunal administratif, au demandeur et aux maires des communes concernées. Le rapport et les conclusions ainsi transmis seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne pourra, après l'enquête publique et dès leur réception, prendre connaissance à la préfecture, des observations éventuelles du demandeur, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

ARTICLE 11 : Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Hérault sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par ASF pour le projet de contournement Ouest de Montpellier.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'occitanie, le directeur des autoroutes du sud de la France, les maires de Juvignac, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

François-Xavier LAUCH



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le contournement Ouest de Montpellier dans les communes de Juvignac, Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas

Le projet de contournement Ouest de Montpellier située dans les communes Juvignac, Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas, porté par Autoroutes du Sud de la France, est soumis à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement qui se déroulera du lundi 28 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 29 août 2025 à 17h00, soit 33 jours consécutifs.

La présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné par une décision du 2 mai 2025 une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Georges RIVIECCIO,

Assesseurs :

– Monsieur Richard AUGUET,

– Madame Sylvine HELLEY.

Le responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Salvador NUNEZ , directeur opérationnel du projet Autoroutes du Sud de la France – salvador.nunez@vinci-autoroutes.com.

Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sera déposé et consultable du lundi 28 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 29 août 2025 à 17h00 :

Mairie de Saint-Jean-de-Védas (siège de l'enquête)	4 rue de la mairie 34 430 Saint-Jean-de-Védas	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie de Juvignac	997 All. de l'Europe, 34 990 Juvignac	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mairie de Montpellier	1 Pl. Georges Frêche, 34 000 Montpellier	Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 17h30 et jeudi de 8h30 à 19h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/contournement-ouest-montpellier/>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :

www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement téléphone 04 67 61 61 61.

Recueil des observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 28 juillet 2025 à 9h00 au vendredi 29 août 2025 à 17h00

* sur les registres d'enquête déposés aux lieux et horaires mentionnés ci-dessus.

* par correspondance à la commission d'enquête :

« COM- Autorisation environnementale »
Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 rue de la mairie
34 430 Saint-Jean-de-Védas

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/contournement-ouest-montpellier/>

* Les commissaires enquêteur recevront les observations et propositions du public aux dates et horaires suivants :

Lieu de permanences	Date des permanences	Horaires des permanences
Saint-Jean-de-Védas (siège de l'enquête)	lundi 28 juillet 2025	14h00- 17h00
	jeudi 7 août 2025	14h00-17h00
	mardi 12 août 2025	9h00-12h00
	samedi 23 août 2025	9h00-12h00
	vendredi 29 août 2025	14h00-17h00
Juvignac	lundi 28 juillet 2025	14h00- 17h00
	samedi 9 août 2025	9h00- 12h00
	mardi 12 août 2025	9h00-12h00
	mercredi 20 août 2025	14h00- 17h00
	vendredi 29 août 2025	14h00-17h00
Montpellier	lundi 28 juillet 2025	9h00- 12h00
	vendredi 8 août 2025	9h00-12h00
	mercredi 13 août 2025	14h30- 17h30
	jeudi 21 août 2025	9h00-12h00
	vendredi 29 août 2025	14h00-17h00

Ils pourront également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique un mois après la fin de l'enquête publique en mairies de Montpellier, Juvignac et Saint-Jean-de-Védas et sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2>

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Hérault sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par ASF pour le projet de contournement Ouest de Montpellier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°2

Objet : Consultation des entreprises pour les travaux d'aménagement du Pumptrack et du parc Mobi'ludique

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-1,

Vu la délibération n°2025-017 du 13 janvier 2025 validant le plan de financement de l'opération,

Vu la prévision budgétaire de la Ville, fixée à 225 000,00 € HT,

Considérant :

- la réalisation des études de conception du projet et la rédaction du dossier de consultation des entreprises par le bureau d'étude Skatepark Service Conseil,
- l'appui du bureau d'étude Skatepark Service Conseil dans la mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le lancement de la présente consultation, conformément aux modalités définies dans les pièces du marché,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville,
- D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche administrative nécessaire à la mise en œuvre de cette consultation, y compris la signature des documents afférents au marché.



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**M2025-09 Travaux d'aménagement d'un pumptrack et
mobi'ludique**

Date et heure limites de réception des offres :

xx xx xx 2025 à 12h00

**MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 07 83 17**

L'ESSENTIEL DE LA PROCÉDURE

	Objet	Travaux d'aménagement d'un pumptrack et mobi'ludique
	Mode de passation	Procédure adaptée ouverte
	Type de contrat	Marché public
	Délai de validité des offres	120 jours
	Forme de groupement	Aucune forme de groupement imposée à l'attributaire
	Variantes	Avec
	PSE	Sans
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Préparation 2 semaines et travaux 6 semaines
	Négociation	Avec
	Visite sur site	Obligatoire

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation	4
1.1 - Objet.....	4
1.2 - Mode de passation	4
1.3 - Type et forme de contrat	4
1.4 - Décomposition de la consultation	4
1.5 - Nomenclature.....	4
2 - Conditions de la consultation	4
2.1 - Délai de validité des offres.....	4
2.2 - Forme juridique du groupement.....	4
2.3 - Variantes	5
3 - Les intervenants	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
4 - Conditions relatives au contrat	5
4.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution	5
4.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement.....	5
4.3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Contenu du dossier de consultation	6
6 - Présentation des candidatures et des offres	6
6.1 - Documents à produire.....	6
7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis	8
7.1 - Transmission électronique	8
7.2 - Transmission sous support papier	9
8 - Examen des candidatures et des offres	9
8.1 - Sélection des candidatures	9
8.2 - Attribution des marchés	9
8.3 - Traitement des offres anormalement basses	10
8.4 - Suite à donner à la consultation	10
9 - Négociations	10
10 - Renseignements complémentaires	11
10.1 - Adresses supplémentaires et points de contact	11
10.2 - Procédures de recours	11

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet

La présente consultation a pour objet la réalisation d'un mobi'ludique et d'un pumptrack à Saint-Jean-de-Védas sur le site du skatepark et des tennis.

Lieu(x) d'exécution :
5 rue de la Chaussée
34430 Saint-Jean-de-Védas

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
45212100-7	Construction d'équipements pour les loisirs

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.2 - Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

En vertu de l'article R.2142-21 du Code de la Commande Publique, les candidats pourront soumissionner, soit en qualité de candidat individuel, soit en tant que membre d'un seul groupement d'opérateurs économiques. La possibilité n'est donc pas laissée aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois comme candidat individuel et comme membre d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

La forme du groupement pourra être solidaire ou conjointe, conformément à l'article R.2142-22 du Code de la Commande Publique.

En vertu de l'article R.2142-23 du Code de la Commande Publique, les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

En vertu de l'article R.2142-24, le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur pour l'exécution du marché.

En vertu de l'article R.2142-26 du Code de la Commande Publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

A titre informatif :

- Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.
- Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

2.3 - Variantes

Les variantes sont autorisées.

Conformément aux dispositions des articles R 2151-8 et suivants du Code de la Commande Publique, les candidats sont autorisés à présenter des variantes. Seules les variantes répondant aux exigences minimales stipulées au C.C.T. P. seront prises en considération.

Les candidats répondent obligatoirement à la solution de base telle que décrite dans le C.C.TP. Un exemplaire de l'offre financière sera intégralement renseigné pour chaque variante et toutes les documentations, renseignements et chiffrages demandés en base seront également fournis, sous peine de non-validité de la variante.

La proposition principale sera dénommée « BASE » et les suivantes « VARIANTE 1 », « VARIANTE 2 » etc.

Les variantes sont autorisées pour le pumptrack dans la limite du tracé et des quantités.

3 - Les intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SARL SKATEPARK SERVICE CONSEIL

419 Chemin des Cabries

34830 CLAPIERS

☎04.67.75.34.86 / 06.87.32.91.40

✉contact@skatepark-service.com

N° SIRET 852 111 137 00018 APE 7112B

4 - Conditions relatives au contrat

4.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution

La durée du contrat est fixée au CCAP.

4.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

5 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC),
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le détail quantitatif estimatif (DQE).

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6 - Présentation des candidatures et des offres

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

6.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail	Non

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin	Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Pièces de l'offre :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Oui
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat : - Méthodologie et organisation mises en œuvre pour la réalisation des prestations et des études d'exécution, - Qualité de l'équipe affectée à l'exécution des prestations (profil du personnel encadrant et d'exécution avec indication de leurs compétences), - Programme d'exécution des travaux (planning, phasage des travaux, durée par phases, mode opératoire), - Qualité des matériaux (provenance des matériaux avec références des fournisseurs), - Mesures prises en termes de volet environnemental dans le cadre de ce marché (réduction des nuisances, gestion des déchets, etc...).	Non
Le BPU et le DQE	Oui
L'attestation de visite	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

6.2. Visites des lieux d'exécution du marché - Obligatoire

Les candidats devront obligatoirement procéder à une visite des lieux d'exécution du marché, préalablement à l'établissement de l'offre.

Pour effectuer cette visite, le candidat prendra attache avec **Michel SEMINARA** du Pôle Urbanisme, ☎07.50.18.19.99 ✉michel.seminara@saintjeandedevas.fr

A cet effet, le candidat fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences, de toute erreur de mesure.

A l'issue de cette visite obligatoire, une attestation de passage sera délivrée aux candidats.

Cette attestation devra nécessairement être jointe à l'offre.

7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

7.1 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://marches.montpellier3m.fr/>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :
Non renseigné

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Le candidat doit signer son offre de façon électronique ou manuscrite

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue pourra être transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

7.2 - Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

8 - Examen des candidatures et des offres

8.1 - Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

8.2 - Attribution des marchés

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	60.0 %
• <i>Méthodologie et organisation mises en œuvre pour la réalisation des prestations et des études d'exécution</i>	20.0 %
• <i>Qualité de l'équipe affectée à l'exécution des prestations</i>	10.0 %
• <i>Programme d'exécution des travaux</i>	10.0 %
• <i>Qualité des matériaux</i>	10.0 %
• <i>Prise en compte d'objectifs de développement durable</i>	10.0 %

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante :

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) * Base de notation

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues)

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer.

Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue.

Les méthodes utilisées pour la notation des autres critères sont les suivantes :

Les autres critères seront évalués sur la base d'un mémoire technique qui prend en compte les éléments relatifs aux critères et sous critères.

En cas d'égalité de note globale entre plusieurs offres, la prévalence sera accordée à la note obtenue dans le critère affecté de la plus forte pondération et ainsi de suite jusqu'à épuisement des critères.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Concernant les prix forfaitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Concernant les prix unitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

8.3 - Traitement des offres anormalement basses

Conformément aux articles R.2152-3 à R. 2153-5 du code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification de justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

8.4 - Traitement des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront examinées dans les conditions des articles L. 2152-1 à L.2152-4 et R.2152-1 et 2 du code de la commande publique.

8.4 - Suite à donner à la consultation

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Une attestation d'assurance décennale devra également être produite dans le même délai.

9 - Négociations

A l'issue d'une première analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec tous les candidats ou certains d'entre eux. La sélection des candidats invités à négocier s'effectuera au regard de leur classement à l'issue d'une première analyse et de l'intérêt présenté par leur offre. Les candidats dont l'offre serait trop éloignée des attentes exprimées et qui seraient les moins bien classés pourront ne pas être invités à négocier. La négociation pourra se faire lors d'une rencontre et/ou par échange dématérialisé.

Négociation par voie dématérialisée :

La négociation par voie dématérialisée consistera en l'envoi par le pouvoir adjudicateur de demandes de modification de l'offre des candidats, par la plateforme dématérialisée ou par courrier.

Négociation par entretien :

Les candidats admis à ces négociations seront informés des dates, horaires et lieux précis ainsi que des modalités de déroulement des entretiens par courriel/ les entretiens pourront s'effectuer soit lors d'une réunion à la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, soit par visioconférence.

Un candidat qui ne pourrait être disponible aux rendez-vous proposés pourra demander (par courrier ou courriel) à recourir à la négociation par voie dématérialisée.
Les candidats pourront soit confirmer leur offre, soit déposer une offre modifiée, par voie électronique sur la plateforme dématérialisée.

Au vu de ces nouveaux éléments, un nouveau classement sera établi en fonction des critères de sélection définis par le règlement de la consultation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales, sans négociation.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

10 - Renseignements complémentaires

10.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://marches.montpellier3m.fr/>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

10.2 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les délais de recours sont les suivants :

- **Recours gracieux** adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ;
- **Référé précontractuel** depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat devant le juge des référés précontractuels du tribunal administratif (Code de justice administrative, art. L.551-1)
- **Recours pour excès de pouvoir** devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué (Code de justice administrative, art. R.421-1) ;
- **Référé contractuel auprès du Tribunal Administratif** dans un délai d'un mois à compter de l'envoi au JOUE de l'avis d'attribution du marché ou dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du contrat en l'absence d'envoi de l'avis d'attribution précité. En cas d'envoi au JOUE d'un avis relatif à l'intention de conclure le contrat et de respect d'un délai de 11 jours entre la date de publication de cet avis et la conclusion du contrat, aucun référé contractuel n'est possible ;

- **Recours de pleine juridiction¹** : pour les candidats évincés le recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. A compter de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours de pleine juridiction, le concurrent évincé n'est plus recevable à exercer le recours pour excès de pouvoir (CE, ass., 16 juillet 2007, no291545, Sté Tropic travaux signalisation).

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu à l'article 1441-2 du Code de procédure civile, et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu à l'article 1441-3 du Code de procédure civile, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article précité.

¹ CE, 14 Avril 2014, *Tarn et Garonne*, n°358994



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**M2025-09 Travaux d'aménagement d'un pumptrack et
mobi'ludique**

**MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 07 83 17**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux d'aménagement d'un pumptrack et mobi'ludique
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Préparation 2 semaines et travaux 6 semaines
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel	5
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Durée du marché	6
6.2. Délais d'exécution	6
6.3. Période de préparation	6
7 - Prix	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
7.2 - Modalités de variation des prix	6
8 - Garanties Financières	7
9 - Avance	7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
9.2 - Garanties financières de l'avance	7
10 - Modalités de règlement des comptes	7
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	7
10.2 - Présentation des demandes de paiement	7
10.3 - Délai global de paiement	8
10.4 - Paiement des cotraitants	8
10.5 - Paiement des sous-traitants	8
11 - Conditions d'exécution des prestations	8
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	8
11.2 - Implantation des ouvrages	8
11.3 - Préparation et coordination des travaux	8
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	8
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	9
11.3.3 - Registre de chantier	9
11.4 - Etudes d'exécution	9
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	9
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier	9
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
12 - Développement durable	9
13 - Réception - Fin du contrat	9
13.1 - Réception des travaux	9
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	9
13.1.2. Documents fournis après exécution des travaux	10
13.1.3. Garantie	10
Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 mois. Pour la reprise des végétaux, la garantie est portée à un délai de 24 mois.	10
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
15 - Pénalités	10
15.1 - Pénalités de retard	10

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
15.3 - Autres pénalités spécifiques.....	11
16 - Assurances	11
17 - Résiliation du contrat.....	11
17.1 - Conditions de résiliation	11
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
18 - Règlement des litiges et langues	12
19 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation d'un mobi'ludique et d'un pumptrack à Saint-Jean-de-Védas.

Lieu(x) d'exécution :

5 rue de la Chaussée
34430 Saint-Jean-de-Védas

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (CCTP),
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2001),
- Offre technique du titulaire,
- Le Bordereau de Prix Unitaires.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SARL SKATEPARK SERVICE CONSEIL

419 Chemin des Cabries

34830 CLAPIERS

☎04.67.75.34.86 / 06.87.32.91.40

✉contact@skatepark-service.com

N° SIRET 852 111 137 00018 APE 7112B

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réalisation complète des prestations et expiration du délai de parfait achèvement.

6.2. Délais d'exécution

Démarrage prévisionnel de préparation : octobre 2025 (2 semaines).

Un ordre de service de lancement de l'exécution des travaux sera émis à la fin de la période de préparation.

Démarrage prévisionnel des travaux : mi-octobre 2025 (6 semaines).

6.3. Période de préparation

Le contrat prévoit une période préparation de 2 semaines (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG à compter de la notification du marché. Ce délai est inclus dans le délai d'exécution.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix du présent marché seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle l'entreprise a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \frac{(I_n - 3)}{I_0}$$

Selon les dispositions suivantes :

P = Prix actualisé

P₀ = Prix de base du marché

I_n = Valeur de l'index pris 3 mois avant le début de réalisation

I₀ = Valeur de l'index du mois zero « MO »

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :
BT01 Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit

montant	atteint	80,00	%.
---------	---------	-------	----

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21340270400018

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages est à la charge de l'entreprise, elle pourra si besoin être réalisée par un géomètre expert, payé par ses soins, au titre du présent marché.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 semaines à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire.

11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12 - Développement durable

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement. Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

13 - Réception - Fin du contrat

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2. Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

13.1.3. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 mois. Pour la reprise des végétaux, la garantie est portée à un délai de 24 mois.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20.0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Journalière	150,00 €
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection individuelle	Forfaitaire	500,00 €
Non production ou production incomplète des documents prévus au marché	Forfaitaire	150,00 €

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.3 du CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG - Travaux



Numéro de marché : M2025-09

**Construction d'un Pumptrack et d'un Mobi'ludique
SAINT JEAN DE VEDAS**

ANNEXE N°1

**DEVELOPPEMENT DURABLE
CLAUSE OBLIGATOIRE
D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI**

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la commande publique.

La VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L2111-1.

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi.

Cette clause est applicable aux marchés identifiés ci-après.

L'entreprise qui se verra attribuer l'un de ces marchés, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler, dans leur offre, des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière, au motif du non-respect du cahier des charges.

1 - Insertion par l'activité économique

Cette annexe au CCAP établit les engagements de l'entreprise en termes de clause sociale d'insertion.

Dans le cas présent, il s'agit d'une clause sociale d'insertion qui sera condition d'exécution **obligatoire**, et pour laquelle l'entreprise, sur la durée totale du marché, devra mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion (définies ci-dessous) sur le volume d'heures minimal ci-dessous :

Lot(s)	DESIGNATION DES LOTS	Heures insertion minimum prévues sur la durée du marché
01	Lot unique	200 H

2 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

***Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'[article L. 5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

***Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'[article L. 5212-13 du code du travail](#) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des Services pour l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, donc, tous les publics devront être validés AVANT mise à l'emploi par un des facilitateurs de la Plateforme Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole.

3 - Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, au choix :

- 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3^{ème} modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS a confié à la Plateforme Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole le suivi de cette clause. Dans ce cadre, un dispositif d'accompagnement des entreprises tout au long de l'opération est mis en place. Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi, dès le montage de leur dossier d'appel d'offres, prendre contact avec :

Plateforme Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole
50, place Zeus- CS39556
34961 Montpellier Cedex 2

Mme Claire JOSEPH – claire.joseph@montpellier.fr
Mme Kamelia KAMEL – kamelia.kamel@montpellier.fr
Mme Isabelle LACAZE – isabelle.lacaze@montpellier.fr
Mme Sylvia FIGUEIREDO – sylvia.figueiredo@montpellier.fr

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de *la VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS*, le titulaire devra fournir, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (Nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse, statut d'éligibilité à la clause, niveau d'étude, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. Ne seront comptées que les heures payées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par la VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

4 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Rappel :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subit une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 200 euros à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subit une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

5 – Engagement relatif à la clause d'insertion professionnelle :

Le candidat en signant son acte d'engagement :

DECLARE avoir pris connaissance de la présente annexe au cahier des clauses administratives particulières

S'ENGAGE, à réserver, dans l'exécution du marché concerné, a minima les heures inscrites au point 1 ci-dessus

S'ENGAGE dans le mois suivant l'attribution du marché à contacter les facilitateurs de la Plateforme Clause Sociale en charge du suivi de cette action d'insertion et de faire un point sur ce sujet tous les mois.

S'ENGAGE à fournir, à la demande dudit facilitateur en charge de cette opération et dans le délai qui lui sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion comme indiqué ci-avant.



Mairie de Saint-Jean-de-Védas

**M2025-09 Travaux
Aménagement d'un mobi'ludique et d'une pumptrack
PROCÉDURE ADAPTÉE – MAPA**

**C.C.T.P
Cahier des charges techniques particulières**

Cahier des clauses techniques particulières

SOMMAIRE

.....	1
0. CLAUSES INTRODUCTIVES	4
0.1 OBJET DES TRAVAUX	4
0.2 REPARTITION DES OUVRAGES PAR CHAPITRE.....	4
0.3 CONTENU DES PRIX.....	4
0.4 DCE	4
0.5 DIRECTION DES TRAVAUX	4
0.6 BRANCHEMENTS, FRAIS ET TAXES DE VOIRIE.....	5
0.7 ÉTUDE ET MISE AU POINT.....	5
0.8 RESPECT DES NORMES ET TEXTES PARTICULIERS.....	5
0.9 TENUE DU CHANTIER	5
0.10 DEFINITION DU FORFAIT – PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE	5
0.11 ÉCHANTILLONS.....	6
0.11 RESERVATIONS.....	6
0.13 SECURITE INCENDIE.....	6
0.14 ISOLEMENT PHONIQUE	6
0.15 CONTRAINTES PARTICULIERES	6
0.16 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	7
0.17 CONTENU DU COMPTE PRORATA.....	7
0.17.1 Installations de chantier.....	7
0.17.2 Fourniture d'énergie.....	7
0.17.3 Salle de réunion et installation téléphonique de chantier	7
0.17.4 Sanitaires.....	7
0.17.5 Benches à décombres	7
0.18 PLANS D'EXECUTIONS ET DE RECOLEMENT.	7
0.19 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.	7
1. CLAUSES TECHNIQUES DU VRD/ MOBI'LUDIQUE/ PUMPTRACK	9
1.A GENERALITES.....	9
1.A.1 DOCUMENTS DE REFERENCE	9
1. A.2 LIMITES DE PRESTATIONS.....	11
1. A.3 DOCUMENTS OBLIGATOIRES	11
1.A.4 INSTALLATION DE CHANTIER	12
1.A.5 ACCES CHANTIER.....	12
1.A.6 IMPLANTATIONS DE L'OUVRAGE.....	12
1.A.7 DISPOSITIFS DE SECURITE	12
1.B. PREPARATION.....	12
1.B.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES, RECOLEMENT, DOE	12
1.B.2 INSTALLATION DE CHANTIER	13
1.C TERRASSEMENT/VRD MOBI'LUDIQUE	13
1.C.1 DEPOSE, DEMOLITION ET EVACUATION	13
1.C.2 DECOUPAGE ET PREPARATION DALLE ENROBE EXISTANTE	13
1.C.3 FOURNITURE ET POSE DE BORDURES P1	13
1.C.4 REPRISE EN STABILISE	13
1.C.5 ENROBE DALLE	14
1.C.6 CAGE DE HAND-BALL	14
1.C.7 PEINTURE PLATEAU ENROBE	14
1.C.8 EP – EAUX PLUVIALES - BRANCHEMENT	14
1.C.9 PLANTATION ARBRES	15
1.C.10 ARROSAGE AUTOMATIQUE.....	16

1.C.11 BANCS	17
1.C.12 PORTAIL.....	17
1.D TERRASSEMENT/VRD PUMPTRACK	18
1.D.1 PLANS D'EXECUTIONS	18
1.D.2 DECAPAGE PLATEFORME EN DEBLAIS-REMBLAIS.....	18
1.D.3 TERRASSEMENT FORME EN DEBLAIS-REMBLAIS.....	18
1.D.4 TERRASSEMENT FINITION EN DEBLAIS-REMBLAIS.....	18
1.D.5 TERRE VEGETALE	19
1.D.6 GILLE EP	19
1.E ENROBE	19
1.E.1 GEOTEXTILE.....	19
1.E.2 FOURNITURE ET REALISATION DE L'ENROBE	20
1.E.3 FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE PEINTURE	20
1.E.4 PANNEAU	20

0. Clauses introductives

0.1 Objet des travaux

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les travaux du marché :

**Travaux
Aménagement d'un mobi'ludique et d'une pumptrack
PROCÉDURE ADAPTÉE – MAPA**

0.2 Répartition des ouvrages par chapitre

La présente consultation est composée de 1 lot désigné ci-après :

- Travaux aménagement d'un mobi'ludique et d'une pumptrack à Saint-Jean-de-Védas

0.3 Contenu des prix

Les candidats devront prendre connaissance de l'ensemble du dossier pour quantifier et chiffrer leur offre et évaluer à leur juste prix les sujétions qui s'y rattachent.

Ces prix comprendront tous les travaux, matériaux et ouvrages accessoires pour assurer une mise en œuvre selon les normes en vigueur et atteindre les performances minimales requises par le programme des travaux.

0.4 DCE

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, voir le règlement de consultation.

0.5 Direction des travaux

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :

Skatepark Service Conseil EURL

419 chemins des Cabriès 34830 Clapiers

Tel : 04 67 75 34 86 / 06 87 32 91 40

Email : contact@skatepark-service.com

Dans un délai de 10 jours à dater de la notification du marché, les titulaires devront faire la mise au point et la signature du planning d'intervention précisant :

- 1) La date de démarrage des travaux,
- 2) La décomposition en temps des interventions,
- 3) La date de livraison des ouvrages.

Le déroulement du chantier est prévu de la manière suivante :

Pour le lot

- Mise au point des plannings, préparation, DICT.
- Installations, panneaux, jusqu'à la fin du chantier.
- Dépose et démolition.
- Terrassements de masse déblais remblais.
- Ouvrage EP et réseaux.
- Réalisation des enrobés.
- Aménagement paysagé.
- Signalétique, marquage.
- Pose mobilier.

- Repliement nettoyage.

0.6 Branchements, frais et taxes de voirie

Les titulaires de chaque lot devront fournir les branchements (tuyaux, câble électrique).

0.7 Étude et mise au point

La période de préparation des travaux démarre à compter de la notification/ordre de service du marché.

Pendant cette période, le titulaire réalisera tous les travaux préparatoires et notamment le plan d'installation du chantier.

Il fournira les échantillons des matériaux demandés par le maître d'œuvre. Il effectuera les mises au point techniques du projet avec le maître d'œuvre.

0.8 Respect des normes et textes particuliers

Tous les matériaux employés ainsi que l'exécution des ouvrages devront être conformes aux exigences des lois, décrets, règlements, normes, D.T.U et règles de l'art particuliers et en vigueur à la date de base d'établissement des prix. Les références aux textes, citées dans la suite du document sont données à titre indicatif.

En outre, les travaux, les matériaux et leur mode de mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions (sans que cette liste soit limitative) :

- Documents et notices publiés ou règles de mises en œuvre imposées par les Services concédés.
- Règlements d'urbanisation, plan PPRI, PPRS et PSMI-89/92
- Règlements relatifs aux établissements recevant du public. Si la description détaillée des ouvrages comportait une contradiction avec les normes et règlements, ou que soient omises des conditions particulières, les spécifications des normes et règlements auraient ordre de priorité et seraient suivies.

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune raison ou obligation pour déroger à cet impératif.

0.9 Tenue du chantier

La propreté générale du chantier sera assurée par le titulaire. Il évacuera les gravois et déchets de toutes natures au fur et à mesure de l'avancement des travaux, aux décharges autorisées. En aucun cas, les locaux ne devront servir au stockage des matériels et matériaux.

Le chantier sera nettoyé deux fois par jour et la terre sur la voirie sera nettoyée à la charge du mandataire du lot.

0.10 Définition du forfait – Prix global et forfaitaire

Les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance du présent descriptif dans sa totalité avant remise des prix. Le titulaire devra prévoir toutes les fournitures et façons accessoires nécessaires au complet et parfait achèvement des constructions, quand bien même leurs descriptions seraient incomplètes ou omises dans la partie traitée.

D'une manière générale, et sauf indication contraire dans le présent descriptif, les matériaux ou articles de fabrication spéciale dont la marque est spécifiée dans ce document, pourront être remplacés par des matériaux ou articles de fabrication similaire et de même qualité, sous réserve de l'agrément du maître d'œuvre.

Ce changement devra être proposé au maître d'œuvre au moins trente jours avant l'utilisation. En aucun cas cette disposition ne pourra servir de prétexte à l'allongement des délais.

Bien entendu, le maître d'œuvre se réserve le droit d'accepter ou de refuser les marques ou modèles proposés.

Avant le dépôt de soumission, chaque Entrepreneur est tenu de signaler par écrit au maître d'ouvrage, toute erreur ou omission qu'il pourrait relever ainsi que toute anomalie qu'il estimerait préjudiciable à la bonne réalisation des travaux.

En conséquence :

- a) L'entrepreneur ne pourra prétendre, en cas d'omission, à aucune majoration du prix forfaitaire.

- b) L'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou des omissions puissent le dispenser d'exécuter tous les ouvrages de sa profession, ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix soumissionnés.
Le prix proposé par l'Entrepreneur est global et forfaitaire et comprendra la valeur des échafaudages, agrès, engins, étais, etc..., nécessaires à l'exécution de tous les travaux du marché.

0.11 Échantillons

Avant exécution des travaux, l'entreprise devra indiquer au maître d'œuvre le lieu et la provenance des matériaux. Elle devra donner les références des fournisseurs et les garanties d'emploi données par ces derniers avec Avis Technique à jour. Des échantillons ne sont pas demandés à cet effet.

L'approvisionnement ne pourra se faire qu'une fois le choix arrêté et notifié par tout moyen.

0.11 Réservations

Les réservations nécessaires à la bonne exécution des travaux sont dues par le titulaire. Le maître d'ouvrage ne participera en aucun cas à la reprise d'ouvrages défectueux ou omis.

0.13 Sécurité incendie

Le projet est notamment soumis aux dispositions du Décret n° 94-699 du 10 août 1994 Fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 Fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Toutes les réglementations liées à la sécurité incendie seront appliquées sans restriction.

Les réactions au feu des différents matériaux notés sur le présent document et les plans ne sont que des minimas. Compte-tenu du caractère boisé de la zone, le titulaire devra disposer de moyens de défense incendie adaptés de façon à pouvoir intervenir rapidement sur un départ de feu dans l'emprise du chantier.

S'agissant d'une zone soumise à la réglementation forestière, le titulaire s'engage à respecter les prescriptions départementales (cf lien ci-après) en fonction du niveau de risque incendie (allant en cas d'aléa fort jusqu'à l'interdiction d'engins thermiques généralement de juillet à août).

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=12c46efc-4848-4776-b05d-226ec96baf83>

0.14 Isolement phonique

Sans objet

0.15 Contraintes particulières

L'accès au chantier

Avant l'ouverture du chantier, le titulaire examinera avec le maître d'œuvre, les plans d'implantation des aires des travaux et des chemins de circulation avec emplacement des balisages, clôtures de chantier par panneaux rigides posés sur plots béton de type « *Vite-clos* » ou similaire et autres ouvrages à mettre en place pour le maintien de la sécurité durant tout le chantier.

Le titulaire ne pourra exécuter ses travaux qu'après accord du maître d'œuvre sur la conception de ses ouvrages.

Un accès déterminé sera mis en place en concertation avec la maîtrise d'ouvrage.

0.16 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

L'entreprise devra réaliser le Plan Général de Coordination.

Avant le début des travaux, le titulaire définira les dispositifs de protection des personnels, obligatoires durant le chantier.

0.17 Contenu du compte prorata

Pas de compte prorata.

0.17.1 Installations de chantier

Avant le début des travaux, l'entrepreneur établira le plan des installations de chantier (clôtures, sanitaire...), qui sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur doit la fourniture et pose des supports adaptés pour **un panneau de chantier (dimension 3 x 2 m)**. Il devra également fournir un plan de circulation pour la sortie des camions.

Le panneau de chantier devra contenir le nom du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, les financeurs du projet avec le montant des travaux et des aides, ainsi que les logos nécessaires, le nom de l'entreprise effectuant les travaux ainsi que les sous-traitants, le numéro du permis d'aménager et une vue d'ensemble du projet.

Les installations de chantier sont dû pour l'ouvrage jusqu'à la fin.

0.17.2 Fourniture d'énergie

La consommation d'eau et d'électricité sera à la charge du titulaire, si le site n'est pas raccordé aux réseaux publics, l'entrepreneur devra utiliser du matériel autonome.

0.17.3 Salle de réunion et installation téléphonique de chantier

Pas de salle de réunion sur le chantier.

0.17.4 Sanitaires

Les sanitaires seront conformes aux préconisations du PGC.

0.17.5 Bennes à décombres

Evacuation au fur et à mesure.

0.18 Plans d'exécutions et de récolement.

Les plans d'exécutions sont à la charge des entreprises titulaire et devront être réalisés par un bureau d'étude structure.

Le titulaire devra fournir les plans d'exécutions qui seront, à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, 2 semaines avant le début des travaux correspondants. Ils devront respecter fidèlement les côtes du dossier de consultation des entreprises, sauf dérogation écrite du maître d'œuvre.

Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au maître d'ouvrage dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

0.19 Dossier des Ouvrages Exécutés.

Après exécution de ses travaux, le titulaire devra fournir deux exemplaires papier au Maître d'Ouvrage le dossier complet des ouvrages exécutés un exemplaire sous format électronique, y compris les notices descriptives de fonctionnement des équipements.

En complément de l'additif au Cahier des Clauses Administratives Particulières, il est rappelé à l'entrepreneur les obligations suivantes :

- ❑ Établissement du dossier de maintenance conformément à l'Article 235.5 du Code du Travail permettant au maître d'ouvrage de :
 - Procéder, ou faire procéder aux vérifications initiales,
 - Définir les opérations de maintenance.

1. Clauses techniques du VRD/ mobi'ludique/ pumptrack

1.A GENERALITES

1.A.1 Documents de référence

Pour la réalisation :

Les documents suivants (liste non exhaustive), seront appliqués sans restriction en tenant compte des dernières mises à jour au moment de l'exécution des travaux :

- Lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.
- Normes françaises AFNOR.
- Ensemble des Documents Techniques Unifiés.
 - DTU 12 applicable aux terrassements.
 - DTU 13.1 applicable aux fondations superficielles.
 - DTU 13.2 applicable aux fondations profondes.
 - DTU 21 applicable aux exécutions des travaux en béton,
 - DTU 60.32 applicable aux canalisations en PVC pour l'évacuation des E.P.
 - DTU 60.33 applicable aux canalisations en PVC pour l'évacuation des EU/EV.
 - DTU 21 applicable aux exécutions des travaux en béton,
 - DTU 26.2 applicable aux chapes et dalles à base de liants hydrauliques.
 - CPC n° 23 Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées.
 - CPC n° 25 Exécution de corps de chaussées.
 - CPC n° 26 Exécution des enduits superficiels.
 - CPC n° 27 Fabrication et mise en œuvre des enrobés.
 - CPC n° 31 Bordures et caniveaux en pierre ou béton.
 - CPC n° 33 Voirie et réseaux divers
 - L'Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284/INT du 22/06/77).
 - Le fascicule 70 du C.P.C. Travaux Assainissement.
 - Le Règlement Sanitaire Départemental.
Le Cahier des Prescriptions particulières et le Cahier des Dispositions Type Assainissement, du service gestionnaire, édition en vigueur à la date des travaux : E.D.F./G.D.F./TELECOM.
 - DTU 21 applicable aux exécutions des travaux en béton,
 - DTU 26.2 applicable aux chapes et dalles à base de liants hydrauliques.
 - ISO 11963:2012 Plastiques — Plaques en polycarbonate — Types, dimensions et caractéristiques
- Vent sur les constructions (dites N.V 65 et N 84).
- Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures béton (dites règles FB).
- EN 1992 -1- 1 Euro code 2, calcul structure en béton. Partie 1.1.
- Règles de calculs parasismiques PS 92.
- Règles professionnelles de l'ITBTP (notamment Dallages).
- Cahiers du C.S.T.B.
- Agréments et avis techniques du C.S.T.B.
- Règlements relatifs à la sécurité incendie.
- Les surcharges seront conformes à la norme NFP 06.001.
- Règlement sanitaire départemental.

D'autres parts, seront respectées les recommandations des :

- Directives communes UEATC,
- Classement EWAA,
- Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions dites règles N.V 65 et N84

- Règles de calculs parasismiques PS 92, et recommandations AFPS 90.
- Clauses de garantie applicables aux travaux de peinture sur structure métallique (CPEM/PV N P 61).
- NF EN 14974+A1 installations pour sports à roulette et vélos bicross – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.
- NF EN 14974/IN1 installations pour sports à roulette et vélos bicross – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.
- NF EN 14974 mai 2019 installations pour sports à roulette et vélos bicross – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.
- AFNOR SPEC S52-113 NOVEMBRE 2021 Pumptracks in situ et permanents – Sécurité des pistes et informations aux pratiquants.

Pour les eaux usées :

- DTU n° 60.2 Canalisations en fonte, évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes.
- DTU n° 60.31 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié eau froide avec pression.
- DTU n° 60.33 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes.
- NFP 36 et NFP 41.
- NFP 41.102 évacuation des eaux usées.
- NFP 41.201 à NFP 41.204 distribution d'eau.
- NFC 15.100 relatives aux installations électriques.
- Règlements des sociétés concessionnaires de distribution.
- Règlement sanitaire départemental.

Pour la plomberie :

- Arrêté du 31 janvier 1986 concernant les bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 14 juin 1986 concernant les niveaux de bruits.
- DTU n° 60.1 Plomberie sanitaire.
- DTU n° 60.2 Canalisations en fonte, évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes.
- DTU n° 60.31 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié eau froide avec pression.
- DTU n° 60.33 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes.
- DTU n° 65.9 Installations de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire entre productions de chaleur ou de froid et bâtiments.
- NFP 36 et NFP 41.
- NFP 41.101 distribution d'eau chaude et d'eau froide.
- NFP 41.102 évacuation des eaux usées.
- NFP 41.201 à NFP 41.204 distribution d'eau.
- NFC 15.100 relatives aux installations électriques.
- Règlements des sociétés concessionnaires de distribution.
- Règlement sanitaire départemental.

Divers

- Règlement des équipements sportifs (octobre 2022) et règlement des équipements de proximité.
- Guide d'accompagnement du savoir rouler à vélo à l'usage des collectivités.

Plantation

Les végétaux fournis devront être conformes aux spécifications générales et particulières définies par les normes AFNOR :

- Les plantes seront classées en catégorie 1, (AFNOR V 12-051)
- Les arbres d'ornement seront conformes aux spécifications AFNOR 12-057.
- Les plantes et jeunes touffes d'arbres seront conformes à la norme V12-058.

1. A.2 Limites de prestations

Le titulaire doit l'ensemble des travaux de construction de l'ouvrage ainsi que les travaux annexes qui s'y rattachent et décrits dans le présent document, et en particulier :

- Mise au point des plannings, préparation, DICT.
- Installations, panneaux, jusqu'à la fin du chantier.
- Dépose et démolition.
- Terrassements de masse déblais remblais.
- Ouvrage EP et réseaux.
- Les terrassements en déblais remblais pumptrack.
- La réalisation des enrobés.
- La signalisation marquage.
- Le système d'arrosage.
- Les talus et les aménagements paysagers.
- La plantation des arbres
- Pose mobilier.
- Repliement nettoyage.

1. A.3 Documents obligatoires

Avant le début de l'ensemble des travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de se rendre sur les lieux, avec un représentant de la collectivité, afin que lui soit stipulées et notées sur plan, et en accord avec les parties, toutes les contraintes et obligations, notamment :

- L'implantation définitive des ouvrages (à réaliser par un géomètre à la charge du titulaire).
- La détection de tous les réseaux
- L'accès au chantier

L'entreprise devra également prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- L'installation du chantier,
- L'accès au site,
- Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux et toutes les protections nécessaires,
- Toutes les dispositions d'hygiène et de sécurité vis à vis des travailleurs et du public,
- Toutes les protections au droit des ouvrages à réaliser et la protection des arbres de la zone de travaux.

Dans tous les cas l'entreprise retenue devra :

- Fournir les fiches techniques.
 - Les caractéristiques des matériaux.
 - Les traitements subis par ceux-ci.
- Fournir par schéma de principe
 - Le système de construction.
 - Le mode réalisation du parcours.

La réception des travaux ne pourra être prononcée en l'absence de ces documents.

1.A.4 Installation de chantier

Le titulaire fera son affaire de l'installation du chantier et des branchements provisoires éventuellement nécessaires. Il devra prendre toutes les dispositions pour pallier les contraintes de réalisation de ces travaux.

Il devra installer les clôtures de chantier ainsi que **le panneau de chantier indiqué au niveau du paragraphe 0.17.1 Installations de chantier.**

Assurer l'entretien et la remise en état si nécessaire, de toutes les clôtures, panneaux et supports, et ce pendant toute la durée de son intervention, ainsi que leur évacuation en fin de chantier.

Toutes les dépenses afférentes à ces sujétions seront comprises dans les prix proposés par l'entreprise.

Nota important : Avant le début de ses travaux, le titulaire devra organiser une visite contradictoire de l'état des lieux, en présence du représentant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Sans cette visite contradictoire, l'entreprise ne pourra être dispensée de reprendre un ouvrage avoisinant dégradé.

1.A.5 Accès chantier

L'accès se fera par l'entrée du parc, il sera mis en place en concertation avec la maîtrise d'ouvrage. Le titulaire aura à sa charge l'accès au chantier ainsi que les dispositifs nécessaires au bon déroulement du chantier.

1.A.6 Implantations de l'ouvrage

L'implantation des ouvrages est à la charge de l'entreprise, elle pourra si besoin être réalisée par un géomètre expert, payé par ses soins, au titre du présent marché.

1.A.7 Dispositifs de sécurité

Le titulaire devra tous les dispositifs de sécurité nécessaires et appliquera les règlements en vigueur, et notamment en ce qui concerne l'éclairage et la protection des fouilles sur zone de circulation, le gardiennage et la signalisation du chantier.

1.B. PREPARATION

L'entreprise titulaire étant déclarée comme responsable de l'installation du chantier et devra à ce titre :

- Les raccordements aux différents fluides et énergie.
- La mise en place et entretien des dispositifs de sécurité généraux individuels et collectifs,
- Les plans d'exécution des ouvrages.
- Détection des réseaux /DICT
- Le pilotage des co/sous-traitants, et collation des éléments constituant le DIUO,

Nota : cette liste n'est pas exhaustive.

1.B.1 Implantation des ouvrages, récolement, DOE

Cette prestation est forfaitaire, point 1.1 BPU, DQE.

L'implantation des ouvrages est à la charge de l'entreprise, elle pourra être réalisée si besoin par un géomètre expert, payé par ses soins, au titre du présent marché. Le plan de récolement de l'ouvrage et le DOE sont à remettre à la fin du chantier pour l'ensemble de l'ouvrage mobi'ludique et pumtrack.

1.B.2 Installation de chantier

Cette prestation est forfaitaire, point 1.2 BPU, DQE.

Le titulaire fera son affaire de l'installation du chantier et des branchements provisoires éventuellement nécessaires pour l'ensemble de l'ouvrage mobi'ludique et pumtrack. Il devra prendre toutes les dispositions pour pallier les contraintes de réalisation de ces travaux.

Il devra les clôtures de chantier ainsi que le panneau de chantier.

Clôture de chantier type Heras (environ 200ml) jusqu' à la fin de chantier selon le PIC du DCE.

Fourniture et pose d'un panneau de chantier couleur de dimensions 3x2m sur clôture de chantier.

La signalisation de circulation des engins sur la voie d'accès et sur le chantier selon les préconisations du PGC.

Assurer l'entretien et la remise en état si nécessaire, de toutes les clôtures, panneaux et supports, et ce pendant toute la durée de son intervention, ainsi que leur évacuation en fin de chantier.

Toutes les dépenses afférentes à ces sujétions seront comprises dans les prix proposés par l'entreprise.

Nota important : Avant le début de ses travaux, le titulaire devra organiser une visite contradictoire de l'état des lieux, en présence du représentant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Sans cette visite contradictoire, l'entreprise ne pourra être dispensée de reprendre un ouvrage avoisinant dégradé.

1.C Terrassement/VRD Mobi'ludique

1.C.1 Dépose, démolition et évacuation

Cette prestation est au m³, point 2.1 BPU, DQE.

Dépose d'un mat existant et évacuation, démolition d'une partie de la clôture entre le skatepark et pumtrack et coté parking et tennis couverts pour le portail.

Dépose des bordures de la dalle existante.

1.C.2 Découpage et préparation dalle enrobé existante

Cette prestation est au m², point 2.2 BPU, DQE.

Découpe et évacuation de la dalle existante au sud sur l'emprise de la pumtrack.

Préparation de la dalle en enrobé existante avec balayage et comblement et pontage des fissures des fissures à l'asphalte.

L'opération consiste à préparer le support en enrobé pour une nouvelle mise en œuvre d'un couche d'enrobé.

Les enrobés mis en œuvre auront une pente pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

1.C.3 Fourniture et pose de bordures P1

Cette prestation est au mètre linéaire, point 2.3 BPU, DQE.

Fourniture et pose de bordures type P1 sur lit de béton à la fin de la nouvelle dalle en enrobé et le long du cheminement et stabilisé.

1.C.4 Reprise en stabilisé

Cette prestation est au m², point 2.4 BPU, DQE.

Fourniture et mise en œuvre sur site de stabilisé à la chaux et géotextile.

Terrassement complémentaire en terrain de toute nature

Fourniture et pose de sable stabilisé à la chaux, épaisseur 5 cm, fond de forme en GNT compacté, épaisseur mini 15 cm, géotextile.

En cas d'insuffisance de compactage et notamment si les dispositions du présent C.C.T.P. n'étaient pas respectées ou plus généralement si des réserves ont été émises par le maître d'œuvre, l'entreprise devra procéder à : une reprise de compactage.

Le sol définitif sera validé par le MOE. La couleur du stabilisé sera soumis à l'agrément du MOE et du MOA.

La mise en œuvre aura une pente pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

Le chemin sera conforme aux normes d'accessibilité PMR, il sera connecté au parking sans ressauts.

1.C.5 Enrobé dalle

Cette prestation est au m², point 2.5 BPU, DQE.

L'opération va consister à réaliser dans un premier temps une couche d'accrochage à l'émulsion.

Dans un second temps un béton bitumineux sera réalisé, de grain fins (0/6 maximum), de surface très fermée, avec compactage maximum du coefficient PROCTOR (98%). L'enrobé mis en œuvre aura une épaisseur moyenne de 4 cm à 5 cm. La surface ainsi rapportée devra avoir une tolérance de continuité de 2 mm au maximum par rapport aux autres surfaces existantes conservées.

Les enrobés mis en œuvre auront une pente pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

1.C.6 Cage de Hand-ball

Cette prestation est unitaire, point 2.6 BPU, DQE.

Fourniture et pose de cage de handball avec filet sur la dalle en enrobé.

Leur positionnement sera hors parcours de sécurité routière.

Tous moyens d'ancrages et de fixations.

Le modèle définitif sera validé par le MOE.

1.C.7 Peinture plateau enrobé

Cette prestation est forfaitaire, point 2.7 BPU, DQE.

Réalisation du tracé du Savoir Rouler à Vélo (SRAV) et peinture de motif de couleurs en peinture routière.

Le tracé définitif sera validé par le MOE et le MOA.

1.C.8 EP – Eaux Pluviales - branchement

Cette prestation est au mètre linéaire, point 2.8 BPU, DQE.

Cette prestation est au mètre linéaire, point 2.8 BPU, DQE.

Condamnation partielle du réseau EP sur l'emprise de la pumptrack.

Branchement du nouveau réseau sur l'ancien réseau avec regard de visite en béton pour 100mm.

Fourniture et pose de PVC en 100mm sur lit de sable selon profondeur et grillage avec avertisseur avec branchement pour le EP de la pumptrack.

1.C.9 Plantation Arbres

Cette prestation est unitaire, point 2.9 BPU, DQE.

1.C.9.1 Étendue des prestations

Les travaux de plantation comprennent :

- Les travaux préparatoires (repérage, piquetage, préparation des zones de plantation).
- L'exécution des fosses de plantation selon les dimensions prescrites.
- La mise en œuvre de la terre arable provenant du site, après contrôle de sa qualité et amendement si nécessaire.
- La fourniture et la plantation d'arbres, incluant la garantie de reprise.
- La fourniture et la mise en place de tuteurs en bois ou métal, de drains d'irrigation et de protections (gainés ou grilles anti-gibier).
- La fourniture et plantation d'eucalyptus d'une hauteur de 3 mètres.
- Les opérations de nettoyage et d'évacuation des déchets en fin de chantier.

1.C.9.2 Spécifications techniques pour les eucalyptus

Les eucalyptus fournis devront répondre aux critères suivants :

- Les sujets devront avoir été transplantés en pépinière au minimum tous les 2 à 3 ans pour garantir un bon développement racinaire.
- Tout arbre présentant des racines sectionnées de diamètre supérieur à 2 cm sera systématiquement refusé.
- Les arbres présentant des fourches ou une ramification déséquilibrée ne seront pas acceptés.
- Les arbres livrés devront présenter une forme libre, homogène et bien ramifiée.
- Les arbres de force 20/25 pourront être fournis en racines nues, sous réserve que l'appareil racinaire soit bien développé et structuré.

1.C.9.3 Mise en œuvre

La plantation sera réalisée conformément aux règles de l'art, notamment :

- Mise en jauge adaptée en cas de décalage entre la livraison et la plantation.
- Trempage des racines ou motte avant plantation si nécessaire.
- Plantation avec arrosage copieux de calage.
- Fixation au tuteur dans le respect de la croissance de l'arbre, sans blessure de l'écorce.

1C.9.4 Garantie de reprise

La garantie de reprise prend effet à compter du début des opérations de déchargement des végétaux sur le site. Elle couvre les périodes suivantes :

- 2 (deux) ans après le mois de juin suivant la plantation pour les arbres.
- Elle inclut l'ensemble des opérations de parachèvement et de confortement : arrosage, tuteurage, taille de reprise, amendements complémentaires, remplacement des sujets défectueux, etc.
- La garantie couvre également la période de mise en jauge le cas échéant.

1.C.10 Arrosage automatique

Cette prestation est forfaitaire, point 2.10 BPU, DQE.

Fourniture et pose d'un système d'arrosage automatique pour les butes et talus de la pumtrack et des arbres.

1.C.10.1 Regard pour électrovanne

Fourniture et pose de regard de vanne rectangulaire PEHD renforcé, de type « Rain Bird » ou similaire, antivol avec fermeture à clé pour couvercle anti-vandalisme, y compris :

- Terrassement,
- Assise béton lissé de 5 cm d'épaisseur.
- Lit de gravillon 20/40 de 10 cm d'épaisseur.
- Rehausse de regard si nécessaire.
- Toute sujétion de mise en œuvre.
- emblaiement, remise en état du terrain aménagé.

1.C.10.2 Tuyau goutte à goutte

Fourniture et pose de tuyau PEHD goutteurs double paroi, de marque « Trip Line Rain Bird » ou similaire, finesse de filtration requise 125 µ, épaisseur minimale de paroi 1.2mm,Comprenant :

- des goutteurs autorégulateur de 8l/ h pour les arbres.

1.C.10.3 Programmeur autonome

Fourniture et pose d'un programmeur autonome pour gestion centralisée:

- Alimentation par pile alcaline 9 volts, autonomie de fonctionnement d'un an dans les conditions normales d'utilisation.
- Mémoire interne conservant le programme pendant le remplacement de la pile.
- Enregistrement de 3 programmes.
- Composants noyés dans la résine pour garantir d'une étanchéité optimale.

1.C.10.4 Tuyau arrosage

Fourniture et pose de tuyaux PEHD, Comprenant :

- Pression de service minimale.
- Terrassement en tranchées de 30 cm de profondeur minimale.
- Lit de sable de granulométrie 0/3.
- Grillage avertisseur bleu.
- Fourreaux en attente de 0.50 ml hors du terrain naturel.
- Remblaiement après enrobage du tube avec du sable.
- Remise en état du terrain aménagé.

1.C.10.5 Tuyère

Fourniture et pose de tuyères escamotables de type « Rain Bird série 1800 » ou similaire, portée minimale 3 mètres, espacement entre arroseur de 0.8 à 1.2 fois leur portée,Y compris :

- Terrassement en tranchées.
- Remblaiement et remise en état du terrain.
- Toutes de pièces de raccords nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

1C.10.6 Raccordement au réseau public

Raccordement au réseau d'eau à la fontaine du skatepark, y compris terrassement en tranchées, remblaiement et remise en état du terrain comprenant :

- Les pièces de connexion et de montage des appareillages dans le regard.
- Vanne de sectionnement du diamètre nominal de sortie.
- Colliers de scellement, coudes et butées des canalisations sur les parois.

1C.10.7 Equipements divers

Fourniture et pose de pièces de raccordement nécessaire à l'ensemble du système d'arrosage intégré automatique comprenant :

- Electrovanne en nylon renforcé de fibre de verre, à ouverture manuelle sans fuite, avec réglage de débit montées entre deux raccords union à joints plat (pour le démontage), régulateur de pression ajustable, vis de purge, vis de décompression
- Vanne antigel.
- Vanne d'arrêt manuelle.
- Nourrices en acier galvanisé adaptée aux électrovannes, y compris tubes allonges/ raccords de toutes natures.
- Filtre à tamis autonettoyant.
- Dérivations sur tuyaux PEHD.
- Câblage électrique et fourreaux électriques.

1.C.10.8 Essai, mise en eau

Ces travaux comprennent :

- Mise en eau et purge des réseaux effectuée avec de l'eau claire sous pression avant la mise en place des arroseurs. Le maître d'ouvrage fournira au moment souhaité par l'installateur le débit nécessaire.
- Réglages et essais : l'installation sera livrée en parfait état de marche. Les essais seront effectués en présence du maître d'œuvre par vent inférieur à 6 km/h et comprendront le recoupe des arroseurs défini sur le plan d'exécution et la conformité de l'arrosage par rapport aux prévisions.
- La remise en état générale des lieux.
- Le plan de recollement des ouvrages.

1.C.11 Bancs

Cette prestation est unitaire, point 2.11 BPU, DQE.

Fourniture et pose de bancs en bois traité C4 avec assise et massif.

Le modèle définitif sera validé par le MOE et la MOA.

1.C.12 Portail

Cette prestation est unitaire, point 2.11 BPU, DQE.

Fourniture et pose d'un portail de service en acier comprenant :

- Un vantail de 250 cm, hauteur de la barrière 100 cm.
 - Gonds ajustables avec ouverture à 180°.
 - Fondation béton et pose des montants acier thermo laqué.
 - Système de serrure intégré, non ajustable, tout métal doté d'un cylindre 60mm, et fourni avec 3 clefs. Le cylindre sera conforme à l'organigramme de la Commune. Le prestataire se rapprochera de la Maitrise d'ouvrage pour fournir le bon SUP.
 - Thermo laquage, RAL 7016 ou proche.
- Le modèle définitif sera validé par le MOE.

1.D Terrassement/VRD Pumptrack

1.D.1 Plans d'exécutions

Cette prestation est forfaitaire, point 3.1 BPU, DQE.

Les plans d'exécutions sont à la charge de l'entreprise titulaire.

Le titulaire devra fournir les plans d'exécutions qui seront, à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, 2 semaines avant le début des travaux correspondants. Ils devront être établis en coordination avec les autres intervenants et devront respecter fidèlement les côtes du dossier d'appel d'offres, sauf dérogation écrite du maître d'œuvre.

Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au maître d'ouvrage dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

1.D.2 Décapage plateforme en déblais-remblais

Cette prestation est au m², point 3.2 BPU, DQE.

Terrassements en masse à l'engin mécanique (en terrain de toute nature) pour la mise à niveau du terrain pour la réalisation du pumptrack avec évacuation.

La réalisation du fond de forme en tout venant comprend :

- Mise à niveau du terrain.
- Dessouchage évacuation.

Les terrassements de masse des plates formes devront avoir un sens de pente à favoriser l'écoulement de l'eau de pluies sur l'ensemble de l'ouvrage.

1.D.3 Terrassement forme en déblais-remblais

Cette prestation est au m³, point 3.3 BPU, DQE.

Terrassements en masse à l'engin mécanique (en terrain de toute nature) pour la mise à niveau du terrain et la réalisation du pumptrack.

La réalisation du fond de forme en tout venant comprend :

- La fourniture de la GNT 0/20.
- La réalisation de la plateforme et formes de la pumptrack.
- Le réglage et le compactage du tout-venant.

En cas d'insuffisance de compactage et notamment si les dispositions du présent C.C.T.P. n'étaient pas respectées ou plus généralement si des réserves ont été émises par le maître d'œuvre, l'entreprise devra procéder à une reprise de compactage.

Les terrassements de masse des plates formes devront avoir un sens de pente à favoriser l'écoulement de l'eau de pluies sur l'ensemble de l'ouvrage.

Des essais de portance seront réalisés par le titulaire pour une portance de 50MPa.

1.D.4 Terrassement finition en déblais-remblais

Cette prestation est au m³, point 3.4 BPU, DQE.

Terrassements en masse à l'engin mécanique (en terrain de toute nature) pour la mise à niveau du terrain et la réalisation du pumptrack avec évacuation et dessouchage avec évacuation.

La réalisation des finitions et réglage en tout venant comprend :

- La fourniture de la GNT 0/10.
- La réalisation de la plateforme et formes de la pumptrack.

- Le réglage et le compactage du tout-venant.

En cas d'insuffisance de compactage et notamment si les dispositions du présent C.C.T.P. n'étaient pas respectées ou plus généralement si des réserves ont été émises par le maître d'œuvre, l'entreprise devra procéder à : une reprise de compactage.

Les terrassements de masse des plates formes devront avoir un sens de pente à favoriser l'écoulement de l'eau de pluies sur l'ensemble de l'ouvrage.

Des essais de portance seront réalisés par le titulaire pour une portance de 50MPa.

1.D.5 Terre végétale

Cette prestation est au m³, point 3.5 BPU, DQE.

Fourniture de terre végétale et gazon. Il appartient à l'entreprise de proposer l'addition de tous les amendements et engrais minéraux ou organiques nécessaires pour la bonne constitution du milieu cultural dans les espaces verts amendé engazonnement. Les pentes seront 1 pour 3

Epaisseur minimale de 30 cm sur les talus de la piste et sur le sol.

La réalisation des talus et du sols en terre végétale comprend :

- La réalisation des talus.
- Le réglage de la terre au sols.
- La fourniture de la terre (validé par le MOE).
- Le réglage et le compactage.
- L'ensemencement par un engazonnement de type rustique à valider par le MOE

Les terrassements de masse devront avoir un sens de pente à favoriser l'écoulement de l'eau de pluies sur l'ensemble de l'ouvrage.

1.D.6 Grille EP

Cette prestation est unitaire, point 3.6 BPU, DQE.

Fourniture et pose de grille EP et boitier sur réseau de 100 mm.

Le modèle définitif sera validé par le MOE.

1.E Enrobé

1.E.1 Géotextile

Cette prestation est au m², point 4.1 BPU, DQE.

La base du remblai sera recouverte d'un géotextile 200µ non tissé imputrescible anti contaminant.

Il comportera une bande latérale de 0,20 m qui permettra l'assemblage par recouvrement, assurant une continuité parfaite de l'écran.

1.E.2 Fourniture et réalisation de l'enrobé

Cette prestation est au m², point 4.2 BPU, DQE.

-L'opération va consister à réaliser dans un premier temps une couche d'accroche à l'émulsion.

Dans un second temps un béton bitumineux mince sera réalisé, de grain fins (0/6 maximum), de surface très fermée, avec compactage maximum du coefficient PROCTOR (98%). L'enrobé mis en œuvre aura une épaisseur moyenne de 4 à 5 c.,

La surface ainsi rapportée devra avoir une tolérance de continuité de 2 mm au maximum par rapport aux autres surfaces existantes conservées.

Mise en œuvre manuelle.

1.E.3 Fourniture et mise en place de peinture

Cette prestation est au mètre linéaire, point 4.3 BPU, DQE.

Fourniture et mise en œuvre de peinture pour tracé sportif du pumptrack.

Les couleurs et détail des tracés seront validé par le maitre d'œuvre et le MOA.

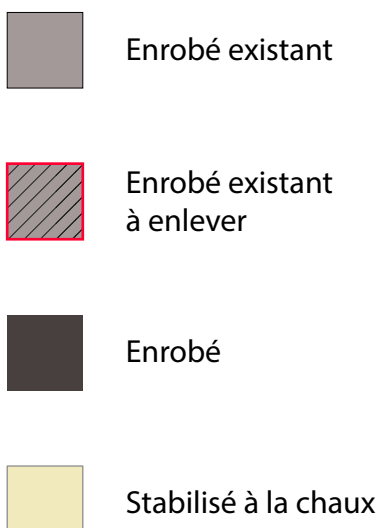
1.E.4 Panneau

Cette prestation est unitaire, point 4.4 BPU, DQE.

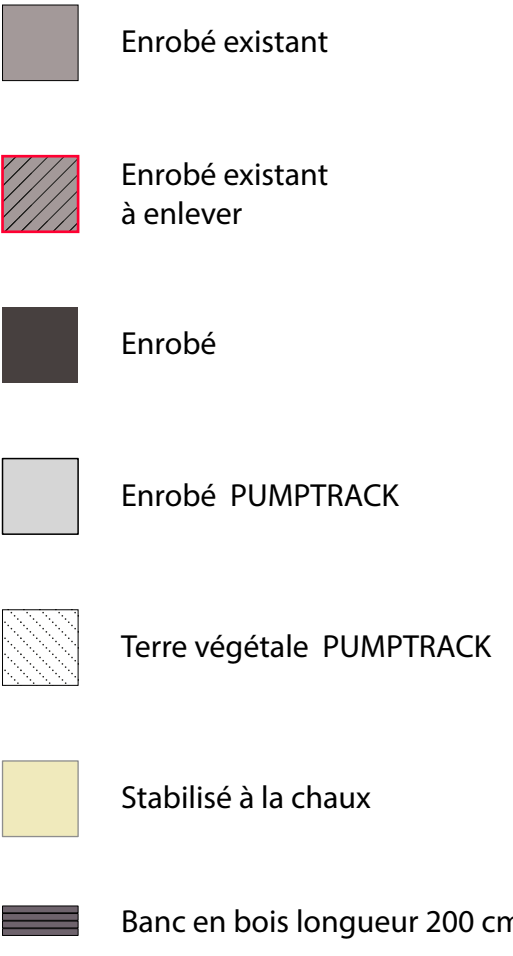
Fourniture et pose d'un panneau d'informations en tôle d'acier galvanisé à chaud de 140 x100 cm, gravure et sérigraphie revêtu d'un produit anti-graffitis, bords rabattus non coupants, fixé solidement sur support inox.

Le modèle définitif sera validé sur proposition du maitre d'œuvre, par le maitre d'ouvrage dans les mêmes conditions que pour la pumptrack.

Date et Signature



		Haut Toit bardeaux bas Toit Rdtment Rdtment léger Mur Mur Bahut Mur Soutènement Clôture légère Bordure
--	---	---



Notice explicative

Le candidat doit remplir uniquement les paramètres suivants :

- Dans l'onglet BPU - colonne "*Désignation de la nature d'ouvrage*" : écrire en toutes lettres le prix €HT sur les pointillés dédiés pour chaque libellé de prix
- Dans l'onglet BPU - colonne "*Prix unitaire (€HT)*" : écrire en nombre dans la case dédiée pour chaque libellé de prix

Mobi'ludique et Pumtrack

Référence	Désignation de la nature d'ouvrage	Unité	Prix unitaire (€HT)
1	PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER		
1.1	Implantation des ouvrages et DOE comprenant: - L'implantation, piquetage, nécessaires pendant toute la durée du chantier, - Le plan de récolement, - Le DOE , Le forfait :	Forfait	
1.2	Installation de chantier comprenant: -La fourniture des énergies et consommables divers nécessaires pendant toute la durée du chantier, -La clôtures, enceintes de protection provisoires, panneaux de signalisation et d'informations routières, feux de circulation provisoires, -Le panneau de chantier selon éléments demandés au CCTP -La remise en état des lieux et nettoyage, repliement des matériels, réfection des routes et des dégradations diverses causées involontairement dans l'environnement du fait desdits travaux, Toutes recommandations et demandes exposées dans le PGC le cas échéant Le tout selon Les indications du Maître d'œuvre Le forfait :	Forfait	
2	TERRASSEMENTS VRD mobi'ludique		
2.1	Forfait dépose et démolitions comprenant: -Dépose d'un mat existant et évacuation, -Démolition d'une partie de la clôture entre le skatepark et pumtrack et coté parking et tennis couverts pour le portail. -Dépose des bordures de la dalle existante. Le forfait :	Forfait	
2.2	Découpe préparation dalle comprenant: -La découpe et évacuation de la dalle existante au sud sur l'emprise de la pumtrack. -La préparation de la dalle en enrobé existante avec balayage et comblement des fissures à l'asphalte. Le m²:	m²	

2.3	Fourniture et pose de bordure P1 comprenant: -La fourniture et pose de bordures type P1 sur lit de béton Le ml:	ml	
2.4	Stabilisé comprenant: -Fourniture et mise en œuvre sur site de stabilisé à la chaux et géotextile. -Le terrassement complémentaire en terrain de toute nature. -La fourniture et pose de sable stabilisé à la chaux, épaisseur 5 cm, fond de forme en GNT compacté, épaisseur mini 15 cm, géotextile. Le m²:	m²	
2.5	Fourniture et réalisation des enrobés comprenant: - La couche d'accochage - La fourniture et mise en œuvre d'enrobé 0/6. Le m²:	m²	
2.6	Fourniture et pose de cage comprenant: -La fourniture et pose de cage de handball avec filet sur la dalle en enrobé. - Tous moyens d'ancrages et de fixations L'unité:	Unité	
2.7	Peinture plateau comprenant: -La réalisation du tracé du Savoir Rouler A Vélo (SRAV) et peinture de motif de couleurs en peinture routière. Le forfait :	Forfait	
2.8	Réalisation EP et branchement EP comprenant: -La condamnation partielle du réseau EP sur l'emprise de la pumptrack. -Branchement du nouveau réseau sur l'ancien réseau avec regard de visite en béton pour 100mm. Le ml:	ml	

2.9	Plantation arbre comprenant: -Les travaux préparatoires (repérage, piquetage, préparation des zones de plantation). -L'exécution des fosses de plantation selon les dimensions prescrites. -La mise en œuvre de la terre arable provenant du site, après contrôle de sa qualité et amendement si nécessaire. -La fourniture et la plantation d'arbres, incluant la garantie de reprise. -La fourniture et la mise en place de tuteurs en bois ou métal, de drains d'irrigation et de protections (gaines ou grilles anti-gibier). -La fourniture et plantation d'eucalyptus d'une hauteur de 3 mètres. -Les opérations de nettoyage et d'évacuation des déchets en fin de chantier. -La garantie 2 ans. L'unité:	Unité	
2.10	Système d'arrosage automatique mixte comprenant: -La fourniture et pose de regard de vanne rectangulaire PEHD renforcé. -La fourniture et pose de tuyau PEHD goutteur double paroi. -La fourniture et pose d'un programmeur autonome pour gestion centralisée. -La fourniture et pose de tuyaux PEHD d'arrosage. -La Fourniture et pose de tuyères escamotables. -Le raccordement au réseau d'eau à la fontaine du skatepark. -La fourniture et pose de pièces de raccordement nécessaire à l'ensemble du système d'arrosage intégré automatique. - Les Essais, mise en eau. Le forfait :	Forfait	
2.11	Fourniture et pose de bancs comprenant: -La fourniture et pose de bancs en bois traité C4 avec assise et massif. L'unité:	Unité	
2.12	Fourniture et pose d'un portail comprenant: -La fourniture et pose d'un portail de service en acier avec vantail de 250 cm, hauteur de la barrière 100 cm. L'unité:	Unité	
3	TERRASSEMENTS / VRD pumptrack		

3.1	Plans d'exécution comprenant: réalisation des plans d'exécution de la pumptrack. Le forfait :	-La - Forfait	
3.2	Décapage plateforme comprenant: - Le terrassement en masse à l'engin mécanique pour la mise à niveau du terrain pour la réalisation du pumptrack avec évacuation. Le m²:	m²	
3.3	Terrassements en masse à l'engin réalisation du pumptrack comprenant : - La fourniture de la GNT 0/20. - La réalisation de la plateforme et formes de la pumptrack. - Le réglage et le compactage du tout-venant. Le m3:	m3	
3.4	Terrassements en masse à l'engin réalisation des finitions du pumptrack comprenant : - La fourniture de la GNT 0/10. - La réalisation de la plateforme et formes de la pumptrack. - Le réglage et le compactage du tout-venant. Le m3:	m3	
3.5	Terre végétal ensemencement comprenant : Epaisseur minimale de 30 cm sur les talus de la piste et sur le sol comprenant: - La réalisation des talus. - Le réglage de la terre au sols. - La fourniture de la terre (validé par le MOE). - Le réglage et le compactage. - L'ensemencement par un engazonnement de type rustique Le m3:	m3	
3.6	Grille et regard EP comprenant: -La fourniture et pose de grille EP et boitier sur réseau de 100 mm. L'unité:	Unité	

4	OUVRAGES ENROBE		
4.1	Géotextile comparent: -La fourniture et pose d'un géotextile 200μ Le m²:	m²	
4.2	Enrobés pumptrack comprenant: -La fourniture et mise en œuvre manuelle d'enrobé 0/6 Le m²:	m²	
4.3	Peinture tracé pumptrack comprenant: -La fourniture et mise en œuvre de peinture pour tracé sportif du pumptrack. Le ml:	ml	
4.4	Panneau de réglementation comprenant: - La fourniture et la pose d'un panneau de réglementation sur support. L'unité:	Unité	

DQE

Saint-Jean-de-Védas

Mobi'ludique et Pumptrack

Réf.	Libellée la nature d'ouvrage	Unité	Qté	Prix unitaire	Montant HT	Montant TTC
1	<u>PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER</u>					
1.1	Implantation des ouvrages, DOE	Ft	1	- €	- €	- €
1.2	Installation de chantier	Ft	1	- €	- €	- €
2	<u>TERRASSEMENTS VRD mobi'ludique</u>					
2.1	Dépose et démolitions divers	Ft	1	- €	- €	- €
2.2	Découpe enrobé et préparation plateforme	m²	365	- €	- €	- €
2.3	Fourniture et pose de bordure P1	ml	150	- €	- €	- €
2.4	Reprise stabilisé	m²	160	- €	- €	- €
2.5	Fourniture et réalisation des enrobés	m²	1200	- €	- €	- €
2.6	Fourniture et pose de cage	Unité	2	- €	- €	- €
2.7	Peinture routière plateau	Ft	1	- €	- €	- €
2.8	Réalisation EP et branchement EP	ml	170	- €	- €	- €
2.9	Plantation arbres	Unité	8	- €	- €	- €
2.10	Système d'arrosage automatique mixte	Ft	1	- €	- €	- €
2.11	Fourniture et pose de bancs	Unité	4	- €	- €	- €
2.12	Fourniture et pose d'un portail 2,5m	Unité	1	- €	- €	- €
3	<u>TERRASSEMENTS / VRD pumptrack</u>					
3.1	Plans d'exécution	Ft	1	- €	- €	- €
3.2	Décapage plateforme	m²	1500	- €	- €	- €
3.3	Terrassement forme en déblais-remblais	m3	450	- €	- €	- €
3.4	Terrassement finition en déblais-remblais	m3	100	- €	- €	- €
3.5	Terre végétal ensemencement	m3	900	- €	- €	- €
3.6	Grille et regard EP	Unité	7	- €	- €	- €
4	<u>OUVRAGES ENROBE</u>					
4.1	Géotextile	m²	700	- €	- €	- €
4.2	Enrobé pumptrack	m²	700	- €	- €	- €
4.3	Peinture pumptrack tracé	ml	450	- €	- €	- €
4.4	Panneau de réglementation	Unité	2	- €	- €	- €

Total	- €	- €
-------	-----	-----

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél : 04 67 07 83 17

L'ESSENTIEL DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

	Objet	Travaux d'aménagement d'un pumptrack et mobi'ludique
	Mode de passation	Procédure adaptée
	Type de contrat	Marché public
	Prix	Prix unitaires
	Variantes	Avec
	PSE	Sans
	Avance	Avec
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	4
2 - Identification du co-contractant.....	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Objet.....	5
3.2 - Mode de passation	6
3.3 - Forme de contrat.....	6
4 - Prix.....	6
5 - Durée et Délais d'exécution	6
6 - Paiement.....	6
7 - Avance.....	7
8 - Nomenclature(s).....	8
9 - Signature.....	8
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Comptable assignataire des paiements : Madame Public Comptable, TRESORIER PAYEUR, Les échelles de la Ville

2 Place Paul Bec

34000 MONTPELLIER

Maître d'œuvre :

SARL SKATEPARK SERVICE CONSEIL

Monsieur Marc SABADIE

419 Chemin des Cabries

34830 CLAPIERS

RCS de Montpellier - Siret 852 111 137

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	

Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- ☐ du groupement solidaire
- ☐ solidaire du groupement conjoint
- ☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne des travaux d'aménagement d'un pumtrack et mobi'ludique à Saint-Jean-de-Védas.

(1) Le montant est estimatif car le marché est à prix unitaires

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter est ¹ :

Montant HT : Euros
TVA (taux de%) : Euros
Montant TTC : Euros
Soit en toutes lettres :
.....

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée du contrat est définie au CCAP et ne peut en aucun cas être modifiée.

La durée du contrat débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	

(1) Le montant est estimatif car le marché est à prix unitaires

N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	
Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- ☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
45212100-7	Construction d'équipements pour les loisirs

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A
Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : Euros
TVA (taux de%) : Euros
Montant TTC : Euros
Soit en toutes lettres :
.....

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du
.....

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°3

Objet : Prémption au titre des espaces naturels sensibles d'un ensemble foncier lieu-dit « LE GA » (parcelle BP 21)

Rapporteur : François RIO

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'intérêt pour la commune d'exercer, au titre des Espaces Naturels Sensibles, le droit de préemption de la commune par substitution du Département de l'Hérault pour la parcelle cadastrée BP 21 représentant une surface totale de 2 297 m², sise lieudit « LE GA ».

Il paraît en effet opportun que la commune acquière cette parcelle afin de permettre la protection de cet espace naturel à proximité de la Mosson, recensé comme zone humide et réservoir écologique.

Cette parcelle s'inscrit en outre dans l'espace de bon fonctionnement de la zone humide « Ripsisylve de la Mosson » et au sein du périmètre de gestion des prairies alluviales.

Un rapport de présentation développant les caractéristiques de la parcelle et précisant les intérêts de la préemption, est joint à la présente délibération.

Vu les articles L 101-1 et suivants, L 113-8 et suivants, L 231-5 et suivants, L 215-1 et suivants, R 113-15 et suivants, R 213-8 et suivants, R 215-1 et suivants, L113-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération N°2025-009 du Conseil Municipal en date du 13/01/2025 ;

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 mai 2025 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Gilles GAYRAUD, notaire à Pignan, informait de la volonté de Monsieur René VALAGUIER de vendre au prix de 14 000 euros, un terrain non bâti d'une contenance de 2 297 m² sur la parcelle BP 21, sur le territoire de Saint-Jean-de-Védas.

Vu la décision du Département en date du 20 juin 2025, de renoncer à l'exercice de son Droit de Prémption ;

Considérant l'intérêt que présente cette parcelle, comme le démontre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur des milieux naturels et la gestion du risque inondation ;

Considérant que le prix de vente initial proposé est de 14 000 euros,
Considérant que la commune estime ce prix supérieur à la valeur vénale du bien,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** d'exercer son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur la parcelle cadastrée BP 21,
- **DE FIXER** le prix de préemption à 4 594 euros (2 euros/m²), ce prix étant inférieur au prix de vente initial compte tenu du prix de vente qui paraît exagéré par rapport au prix habituellement pratiqués et préemptés dans cette zone.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents relatifs à cette affaire.
- **DE DIRE** qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, la présente délibération sera notifiée au propriétaire (René VALAGUIER), à son mandataire (Maître Gilles GAYRAUD, notaire à Pignan) et à l'acquéreur évincé (Monsieur Jacky REGIS).



Parcelle BP 21 – Lieu dit « LE GA »

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ministère chargé
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme(2))
☒ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1-et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☒

Demande d'acquisition d'un bien (1)

- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)(3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception
2025-05-14 14:38:27.072

Numéro d'enregistrement
2025-02726

Prix moyen au m²
6,09

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom VALAGUIER René
Profession (facultatif) (5) Sans profession et retraités

Adresse ou siège social (6)

N° voie 28 Extension Type de voie rue
Nom de voie du Clos Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 34680 Localité ST GEORGES D ORQUES
Pays FR

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7)

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale
Code postal Localité ST JEAN DE VEDAS
Pays

Superficie totale du bien 2297 m²

Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BP	21	LE GA	2297

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☐ NON ☒

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☒ Bâti sur terrain propre ☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
2297	0	0	0	0	0
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
0	0	0	0	0	0

bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	☐
						Moins de 10 ans	☐
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : _____

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature _____ Nombre 0 _____ Numéro des parts _____

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☒ terrain en friche

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☐

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature _____ Indiquer si rente viagère antérieure _____

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation(en lettres et en chiffres) : 14000

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 0 _____ Cheptel 0 _____ Récoltes 0 _____ Autres 0 _____

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe)

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel _____ Montant comptant _____

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant _____ Propriétaire(s) contre-échangiste(s) _____

Apport en société ☐

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantièmes de terrain contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 - Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) REGIS Jacky

Profession (facultatif) Artisans, commerçants ou Chef d'entreprises

Adresse

N° voie 599 Extension Type de voie rue

Nom de voie Puech Villa Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34000 Localité MONTPELLIER

Pays FR

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés ☐
à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Le Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom GAYRAUD GILLES

Qualité notaire

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - BP 17 Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34570 Localité PIGNAN

Pays

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

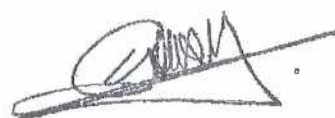
VOIR ANNEXE

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

DECISION DU DEPARTEMENT

Je, soussigné, M. Vincent GAUDY, Vice-Président du Conseil départemental délégué au logement social et à la politique foncière, déclare que le Département de l'Hérault N'EXERCERA PAS son droit de préemption concernant la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-02726

Fait à Montpellier, le 20/06/2025



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien.

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien.

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :
l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

La surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple).

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 92505 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

ANNEXE A LA DIA VENTE CONSORTS CIRANNA - VALAGUER RENE / REGIS JACKY

Autres propriétaires

2 - Madame Marie-Rose **CIRANNA**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT GEORGES D'ORQUES (34680), 28, rue du Clos,

3 - Monsieur Robert **CIRANNA**, retraité, demeurant à SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR (12120), 27, impasse Bellevue,

4 - Madame Sylvie **CIRANNA**, agent administratif, demeurant à PIGNAN (34570), 2, rue des Freesias,

5 - Monsieur Jacques **CIRANNA**, retraité, demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES (34680), 3, chemin du Mas de Bouisson,

6 - Madame Annie **CIRANNA**, retraitée, demeurant à COURNONTERRAL (34660), 12, rue des Amandiers,

7 - Madame Marguerite **CIRANNA**, retraitée, demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES (34680), 6, rue de la Tramontane,

8 - Monsieur Paul **CIRANNA**, retraité, demeurant à MONTARNAUD (34570), 1, allée Guy Moquet, résidence Lotissement le Pradas,



Commune de Saint-Jean-de-Védas

Rapport de présentation
Annexé à la délibération du maire en date du

Protection et mise en valeur du secteur naturel en
bordure de Mosson

Préemption de la parcelle section BP 21

A) PRESENTATION DE LA COMMUNE

- Situation géographique :

Saint-Jean-de-Védas est une commune située dans la première couronne de l'agglomération de Montpellier. Elle fait partie du groupement de communes Montpellier Méditerranée Métropole. La partie Nord de la commune marque le début de la plaine agricole de Fabrègues et le Sud fait partie des garrigues de la Lauze.

- Superficie, démographie :

La commune fait 12.89 km² dont la moitié est en zone agricole ou naturelle (6.72 km²). La population totale est de 13 460 habitants en 2022. La ville fait face à une constante augmentation de sa population notamment avec la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de Roque Fraïsse.

- Brève histoire de la commune :

Saint-Jean-de-Védas est un village né de l'agriculture et notamment la viticulture. À partir des années 1950, il commence à se développer fortement grâce à sa proximité avec la ville de Montpellier.

- Développement et pression foncière éventuelle

De nombreux projets d'urbanisation ont lieu sur la commune. Outre la ZAC de Roque Fraïsse, d'autres ZAC sont en projet (ZAC de la Lauze Est). La pression foncière est très forte sur la commune compromettant ainsi l'installation d'agriculteurs.

- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD exprime le souhait de la commune de mettre en valeur et relier les espaces naturels avec des objectifs de préservation et d'ouverture au public d'espaces naturels. Il s'agit également de protéger le paysage et ses utilisateurs en prévenant les risques de feux de forêt.

B) SECTEUR NATUREL DES BORDS DE LA MOSSON A PROXIMITE DES ARENES

Le secteur des bords de la Mosson, à proximité des arènes, est un secteur à dominance naturelle.

Ce secteur s'inscrit dans un corridor écologique de la trame verte identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce document régional identifie les continuités écologiques terrestres et aquatiques et renseigne sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur le territoire et doit être pris en compte dans le processus d'aménagement.

Par ailleurs, la parcelle BP 21 s'inscrit à proximité de la Mosson recensée comme zone humide et réservoir écologique.

De plus, la Mosson est ses abords sur ce secteur s'inscrivent dans le périmètre du plan de gestion des prairies alluviales et des ripisylves de la Mosson. Ce plan de gestion a pour objectif de garantir la préservation du site et la mise en œuvre des actions de restauration écologiques et hydromorphologiques de la zone humide et son espace de bon fonctionnement.

La mise en œuvre du programme d'actions est confiée à l'EPTB dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Métropole de Montpellier.

Enfin, les abords de la Mosson sont identifiés en zone inondable. Les milieux naturels en zone inondable participent à l'écroulement des crues et à la réduction du risque d'inondation.

C) PARCELLE CADASTREE SECTION BP 21

1) Description de la parcelle BP 21

La parcelle BP 21 est une parcelle de 2 297 m² localisée entre la Mosson à l'Ouest, les arènes communales à l'Est, des équipements sportifs communaux au Nord ainsi qu'un fossé pluvial et une parcelle naturelle au Sud.

Elle s'inscrit dans l'espace de bon fonctionnement de la zone humide « Ripisylve de la Mosson » et au sein du périmètre du plan de gestion des prairies alluviales et des ripisylves de la Mosson.

La parcelle présente une végétation pluristratifiée et diversifiée typique des milieux humides. La végétation arborée est constituée majoritairement de frênes à feuilles étroites, de peupliers blancs, de chênes pédonculés. La strate arbustive est représentée par l'aubépine, le cornouiller sanguin et les ronces. La végétation est très dense sur la parcelle limitant l'accès et la pénétration au sein de la parcelle.

L'accès aux abords de la parcelle s'effectue depuis les bords de la Mosson. A noter qu'un chemin bordé d'un fossé pluvial est présent en limite Nord de la parcelle, raccordé sur la rue des Prés. Toutefois son accès est privé et limité par des portails.

Les parcelles à proximité de la parcelle BP 21 sont fréquentées pour la balade.



2) Intérêt de la parcelle

La parcelle préemptée présente un intérêt dans le cadre de la protection des milieux naturels et la gestion du risque inondation.

Selon le diagnostic présenté au pages suivantes, la parcelle BP 21 présente un intérêt vis-à-vis :

- Des continuités écologiques

Inscrite au sein d'un corridor écologique, les boisements présents sur la parcelle constituent des axes de communication, de dissémination et des couloirs de migration qui en font des corridors biologiques.

- De la préservation de la zone humide de la Mosson

La parcelle est inscrite dans l'espace de bon fonctionnement de la zone humide « Ripisylve de la Mosson ». L'espace de bon fonctionnement d'une zone humide est défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme l'espace nécessaire et suffisant pour que la zone humide concernée fonctionne durablement.

- De la biodiversité

Les boisements remarquables sur la parcelle justifient le classement de cette parcelle comme Espace Boisés Classés au projet de PLUi de Montpellier Métropole Méditerranée.

- Amélioration de la qualité de l'eau

Les boisements en bordure des cours d'eau sont des filtres aux pollutions diffuses (nitrates, phosphates, matières en suspension...) très efficaces.

- Réduction du risque d'inondation par écrêtement des crues

La végétation rivulaire des cours d'eau contribue à l'atténuation des crues par leur fonction d'écrêtement, de stockage provisoire de l'eau, de ralentissement du ruissellement et du lessivage des sols. La parcelle est identifiée en zone Rouge du PPRI et comme une zone d'écrêtement des crues au projet de PLUi de Montpellier Métropole Méditerranée.

Compte tenu de l'ensemble de ces intérêts écologiques et hydrauliques, la parcelle BP 21 s'inscrit dans le périmètre du **plan de gestion des prairies alluviales et des ripisylves de la Mosson**. Le programme d'actions du Plan de gestion des prairies est composé de 13 actions dont **l'action A1 « mettre en place une stratégie d'acquisition foncière »** afin de **garantir la préservation du site et la mise en œuvre des actions de restauration écologiques, hydrauliques et hydromorphologiques** de la zone humide de la Mosson et son espace de bon fonctionnement.

3) Aménagement

La municipalité, dans sa politique d'aménagement de l'espace, veut conserver cette parcelle afin de permettre la mise en œuvre **des actions de restauration écologiques, hydrauliques et hydromorphologiques** de la zone humide de la Mosson et son espace de bon fonctionnement, telles que définies dans le plan de **gestion des prairies alluviales et des ripisylves de la Mosson**.

La commune définira en partenariat avec l'EPTB Lez, en charge de la mise en œuvre du plan de gestion des prairies alluviales et ripisylve de la Mosson, les travaux appropriés pour maintenir et restaurer l'espace de bon fonctionnement de la zone humide de la Mosson.

4) Prix

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est indispensable pour la commune d'acquérir la parcelle BP 21 au prix de 2,00 € le m².

Source : DREAL Occitanie

I.1.1 Sites Natura 2000

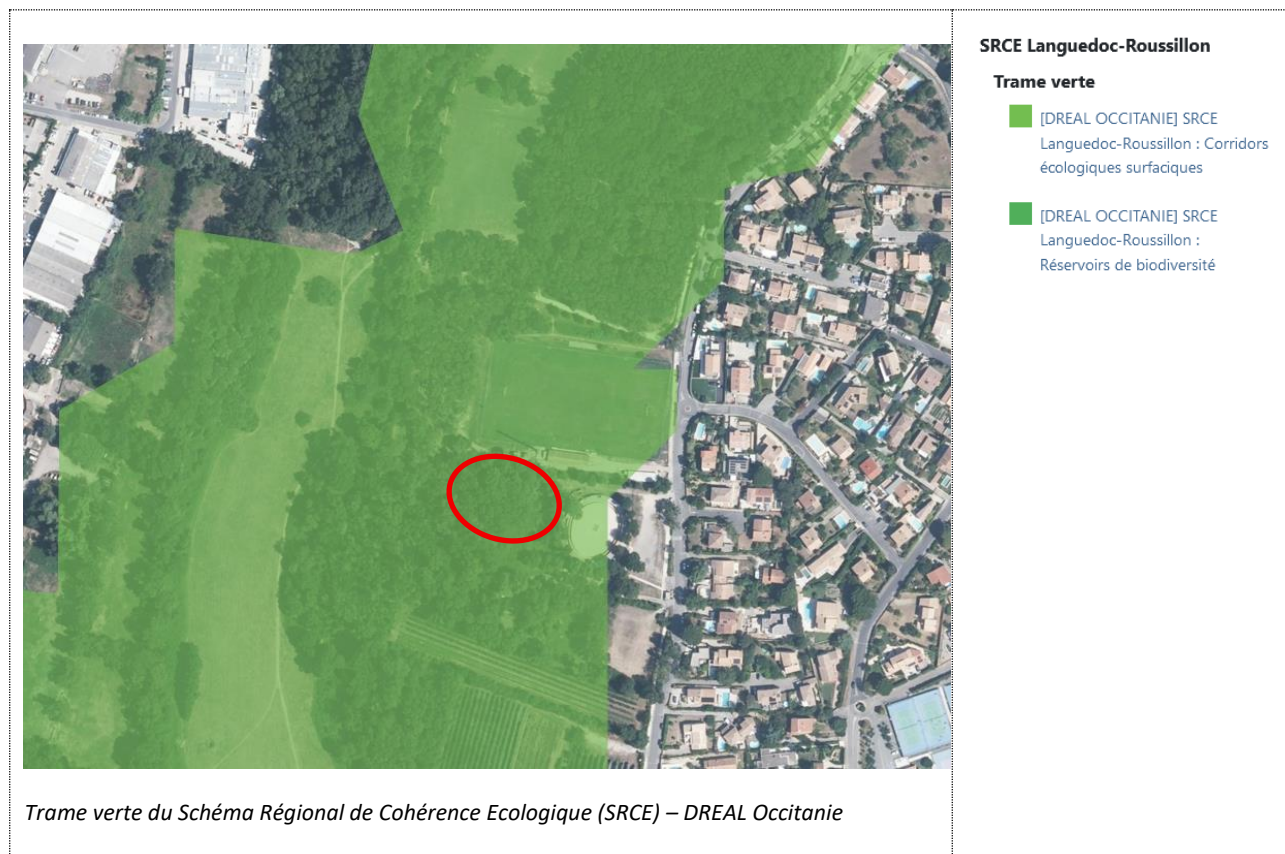
La parcelle s'inscrit **hors de l'emprise de sites Natura 2000**.

I.1.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) **est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale qui constitue** un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Au droit de la parcelle, un **corridor biologique** est identifié.

Le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation, le fait qu'un territoire soit inclus dans une trame verte ou bleue renseigne sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur le territoire et doit être pris en compte dans le processus d'aménagement.



I.1.3 Plan National d'Actions (PNA) en faveur des espèces menacées

La parcelle est concernée par les PNA lézard ocellé, odonates, chiroptères et cistude d'Europe.

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

La présence de 4 PNA au droit de la parcelle BP 21 ne préjuge pas de la présence d'espèces menacées mais contraint à la prise en compte des mesures d'évitement et réduction en cas de présence avérées d'espèces protégées.

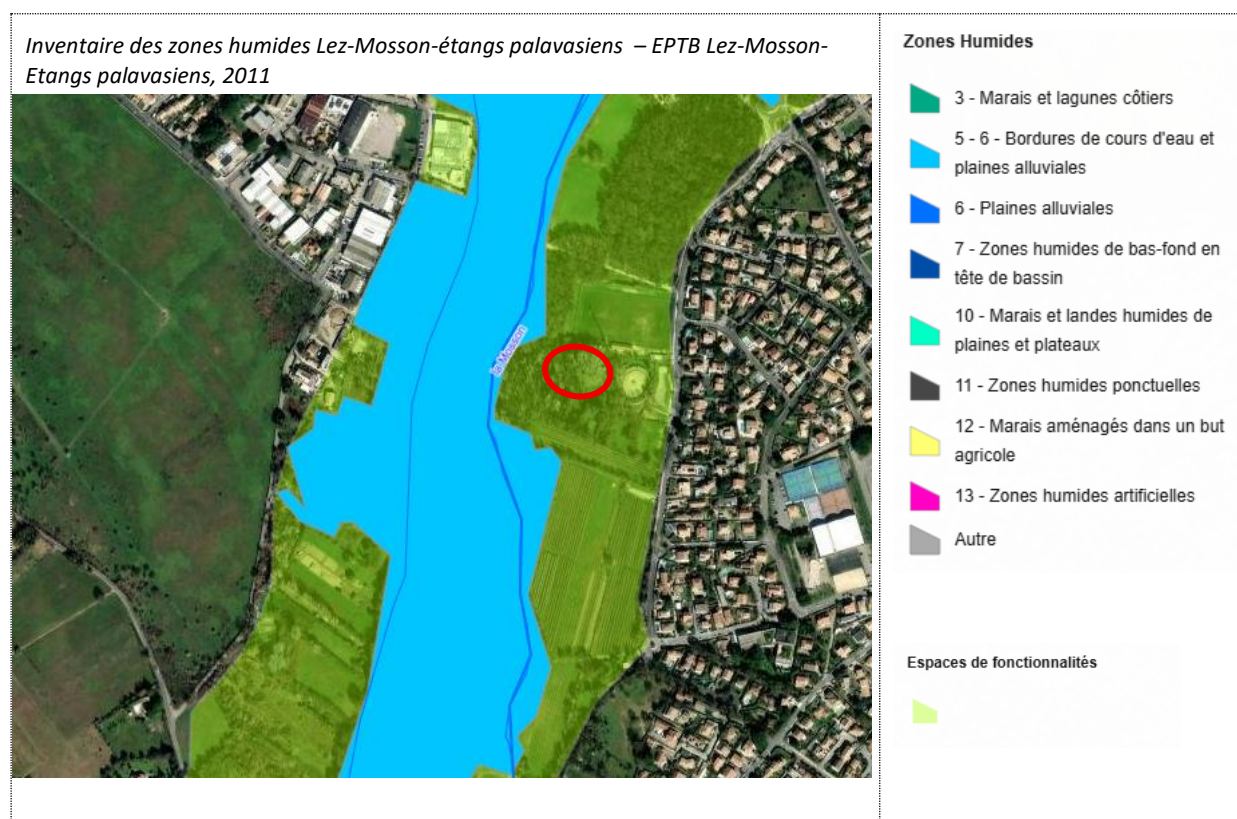
I.2.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La parcelle est exclue de toute ZNIEFF et ZICO.

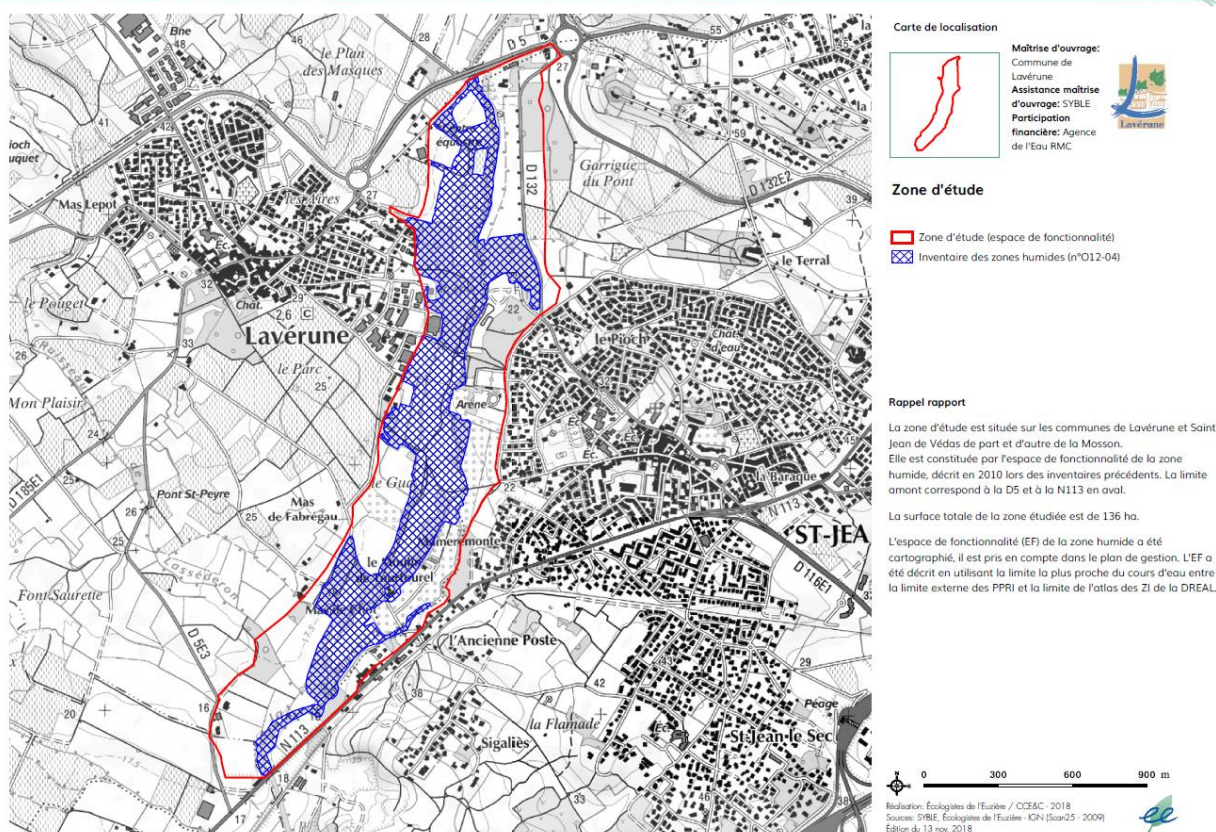
I.2.2 Zones humides

La parcelle s'inscrit **hors des emprises de la zone humide** « Ripisylve de la Mosson » recensée à l'inventaire des zones humides du bassin-versant Lez-Mosson Etangs Palavasiens. Toutefois, elle **s'inscrit dans l'espace de fonctionnalité de cette zone humide**.

Le terme « d'espace de fonctionnalité d'une zone humide » correspond à la notion « d'espace de bon fonctionnement d'une zone humide » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme l'espace nécessaire et suffisant pour que la zone humide concernée fonctionne durablement. Il s'agit de l'espace optimum de fonctionnalité de la zone humide



La parcelle BP 21 s'inscrit dans le périmètre du plan de gestion des prairies alluviales et des ripisylves de la Mosson.



Les prairies alluviales et les ripisylves de la Mosson entre Lavérune et Saint Jean de Védas correspondent à un **complexe naturel humide d'eau douce**, répertorié en 2011 lors de l'inventaire des zones humides dans le cadre du SAGE.

En 2007, un plan de gestion des prairies et ripisylves de la Mosson a été réalisé permettant de fixer les grands objectifs de gestion à atteindre.

Plus récemment en **2018, un second plan de gestion a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lavérune et de l'EPTB Lez** avec l'aide de l'Agence de l'Eau, de la Région et du Département.

Ce plan validé en 2019, permet aujourd'hui de dresser un diagnostic de fonctionnalité de la zone humide et de lister l'ensemble des actions de restauration ou de gestion à mettre en œuvre dans le cadre d'un programme.

La mise en œuvre du programme d'actions est confiée à l'EPTB dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Métropole de Montpellier signée en 2020 puis renouvelée en 2024.

Depuis 2020, **l'EPTB et ses partenaires ont réalisés la mise en œuvre de plusieurs actions sur le site.**

Le programme d'action du Plan de gestion des prairies est composé de 13 actions dont **l'action A1 « mettre en place une stratégie d'acquisition foncière »** afin de **garantir la préservation du site et la mise en œuvre des actions de restauration écologiques et hydromorphologiques** de la zone humide et son espace de bon fonctionnement.

La parcelle préemptée est située **hors de périmètre de protection de monument historique** et **hors périmètre de présomption de prescriptions archéologiques**.

Au droit de la parcelle préemptée et de ses abords, aucun site inscrit ou classé n'est identifié.

Aucune AVAP ou site patrimonial remarquable n'est recensé au droit de la parcelle préemptée.

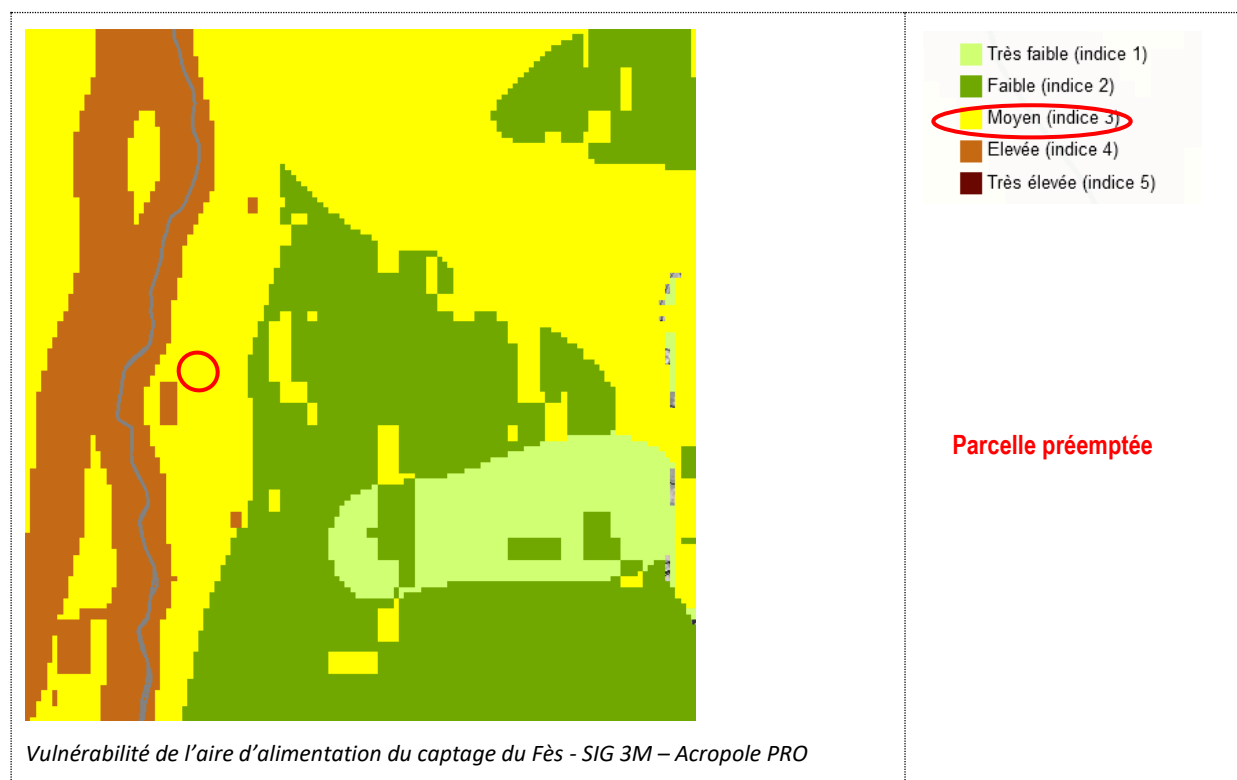
La parcelle BP 21 s'inscrit sur les formations géologiques alluvionnaires récentes du Quaternaire (Fz).

Le secteur est concerné par la masse d'eau souterraine FRDG158 « Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + sous couverture » et la masse d'eau souterraine sous couverture FRDG510 « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas ».

Un forage est présent à environ 250 m de la parcelle. Ce forage, d'une profondeur de 16 m, sert à alimenter l'arrosage des vergers en bords de Mosson.

La parcelle préemptée s'inscrit hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

La vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage du Fès est élevée (indice 4) sur l'emprise de la parcelle.



La parcelle préemptée s'inscrit en **zone Naturelle N** du PLU.

En zone N sont autorisés les occupations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone sont autorisées :

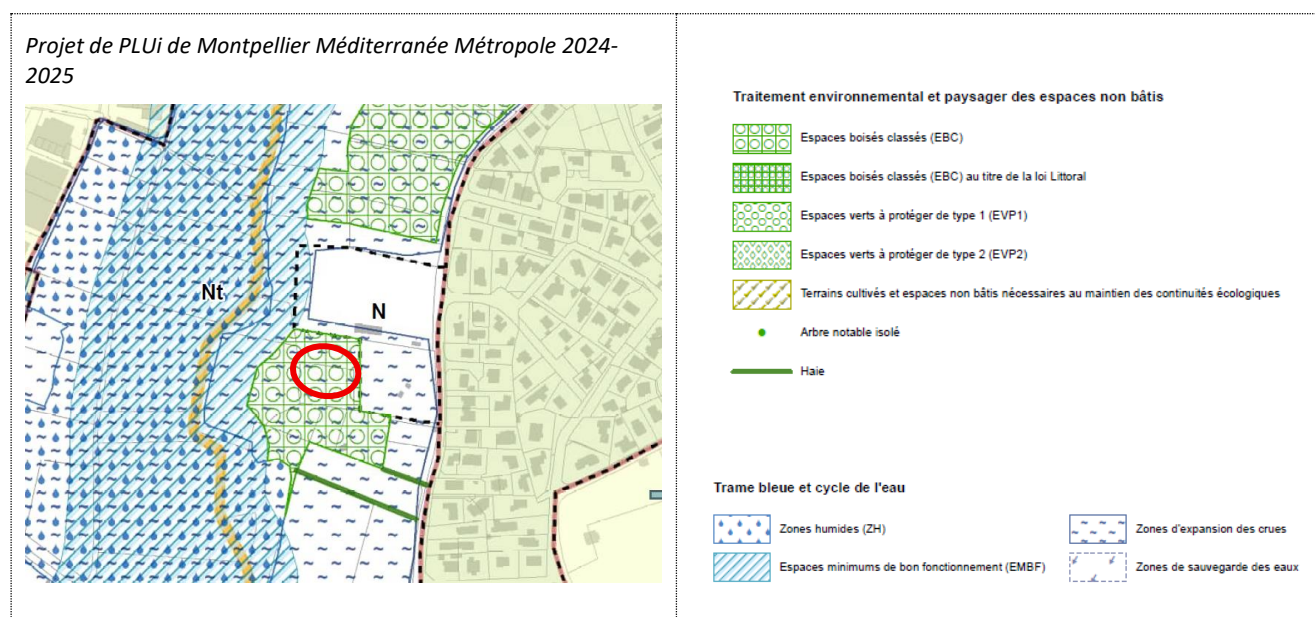
- l'extension et l'aménagement des constructions à usage d'habitation, légalement autorisées, à condition de ne pas créer de logements supplémentaires et que l'extension soit limitée à 40 m² de surface de plancher maximum. La demande pourra être faite une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.
- les décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères, prévues au schéma départemental sous réserve d'une bonne intégration au site et après déroulement de la procédure spécifique ;
- les équipements d'infrastructures et ouvrages techniques qui y sont liés, à condition qu'ils soient d'intérêt public.
- les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole sont soumis à autorisation préalable et peuvent être éventuellement interdits.
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages à condition qu'ils soient nécessaires ou liés au fonctionnement ou à l'exploitation du service public ferroviaire ;
- les ouvrages techniques liés au fonctionnement des services d'intérêt public de télécommunication à condition qu'il soit trouvé un accord préalable avec la commune compte tenu du principe de précaution, de la localisation, des nuisances éventuelles et en vertu de la charte des bonnes pratiques signées avec la commune, (document annexé au présent règlement).

Un projet de PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole a été élaboré.

Le projet de PLUi a été arrêté lors du Conseil de Métropole du 8 octobre 2024. Une enquête publique a eu lieu du 29 janvier 2025 au 28 février 2025, durant laquelle le public a pu formuler ses observations.

Le PLUi sera soumis au vote en conseil métropolitain le 16 juillet 2025. S'il est validé, il s'appliquera aux 31 communes de la métropole et sera exécutoire 1 mois après son approbation.

Selon le projet de PLUi, la parcelle préemptée s'inscrit en zone Nt correspondant à une zone naturelle. Le secteur naturel « Nt » caractérisé par la présence de réservoirs et corridors formant une trame écologique au sein de laquelle la constructibilité est davantage encadrée.



Selon le projet de PLUi, la parcelle BP n°21 est identifiée en **zone d'expansion des crues et en Espaces**

Boisés Classés.

Par ailleurs, selon le projet du PLUi, cette parcelle est grevée par un **emplacement réservé (3SJ5) destiné aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques.**

La parcelle s'inscrit en **zone rouge R du PPRI** de la vallée du Lez et de la Mosson.

Basse Vallée de la Mosson

ZONE ROUGE "R"

ZONE ROUGE « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié	
Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<u>SONT INTERDITS</u> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions nouvelles et les créations de logements – Les créations d'ouverture en dessous de la cote de PHE – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <u>UTILISATIONS DU SOL</u> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> - Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes - Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux - L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : - que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, - L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : - que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) - La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> - Les forages A.E.P. - Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. - Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. - La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m - Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. - Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues - La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : - que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE + 30 cm - que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE <u>MODES CULTURAUX</u> • Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

La parcelle est exempte d'équipement.

Le réseau d'alimentation en eau potable est situé le long de la rue des Prés

La parcelle est exempte d'équipement électrique.

Le réseau électrique est situé le long de la rue des Prés

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°4

Objet : Marché M2023-20 – Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 10 Revêtements des sols – Avenant n°1

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, et R.2194-2,

Vu la décision municipale n° D308-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 10 « Revêtements des sols » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 120 207.36 € TTC (100 172.80 € HT),

Considérant l'erreur matérielle constatée dans le DPGF au niveau du calcul des totaux,

Considérant la nécessité de réaliser des ajustements sur les travaux prévus au marché initial rendus nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et à l'adaptation du projet en phase chantier notamment avec la modification du type de carrelage, la suppression de siphons de sol, la modification de référence du sol souple et du revêtement mural,

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SARL ARB domiciliée 28 avenue des Glycines à Ribaute les Tavernes (30720) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 790 330 047 00024 afin de réaliser les travaux modificatifs pour un montant total en plus-value de 5 782.80 € HT soit 6 939.36 € TTC.

Cet avenant a une incidence financière, il introduit 5.78 % d'écart.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SARL ARB pour un montant en plus-value de 5 782.80 € HT soit 6 939.36 € TTC,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

Lot 10 Revêtements de sols - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SARL ARB
28 AVENUE DES GLYCINES
30720 RIBAUTE LES TAVERNES

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 10 Revêtements de sols

■ Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....

■ Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 100 172.80 €.....
- Montant TTC : 120 207.36 €.....

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Une erreur matérielle a eu lieu dans le DPGF de l'entreprise, le montant du marché aurait dû être de 112 687,65 € HT au lieu de 100 172,80 € HT. La commune ne pouvant pas supporter cette augmentation financière, des optimisations des coûts ont été recherchées.
- Suppression des carreaux 100x100 : - 6 894,30 € HT
- Remplacement des carreaux 100x100 par des carreaux 60x60 (NOVOCERAM INAYA SABLE) :
+ 5 272,90 € HT
- Suppression siphons de sol (doublon avec lot plomberie) : - 450,00 € HT
- Prix nouveau sur le sol souple dû au changement de référence : (44,79 €/m² soit 34 264,35 € HT) soit une moins-value de 3 220,65 € HT
- Prix nouveau sur les revêtements muraux dû au changement de référence : (50,00 €/m² soit 9 000 € HT) soit une moins-value de 1 440,00 € HT

- **Total des ajustements : + 5 782,80 € HT**
- **Nouveau montant du marché : 105 955,60 € HT**

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : + 5 782.80 €**
- **Montant TTC : 6 939.36 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : +5.78 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 105 955.60 €
- Montant TTC : 127 146.72 €

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°5

**Objet : Marché M2023-20 - Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse - LOT 11
Peinture - Avenant n°1**

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, et R.2194-2,

Vu la décision municipale n° D309-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 11 « Peinture » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 56 180.40 € TTC (46 817.00 € HT),

Considérant la nécessité de réaliser des ajustements sur les travaux prévus au marché initial afin de limiter les impacts financiers suite à des travaux rendus nécessaires pour garantir la bonne exécution, des travaux de peinture sont revus à la baisse dans les locaux techniques,

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SARL ARB domiciliée 28 avenue des Glycines à Ribaute les Tavernes (30720) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 790 330 047 00024 afin de réaliser les travaux modificatifs pour un montant total en moins-value de - 5 783.20 € HT soit - 6 939.84 € TTC.

Cet avenant a une incidence financière, il introduit - 12.35 % d'écart.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SARL ARB pour un montant en moins-value de - 5 783.20 € HT soit - 6 939.84 € TTC,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1
Lot 11 Peinture - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SARL ARB
28 Avenue des Glycines,
30720 Ribaute-les-Tavernes

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 11 Peinture

■ Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....

■ Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 46 817,00 €.....
- Montant TTC : 56 180,40€.....

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Moins-value peinture de sols (hors local serveur et stock camping) : -3 388,00 € HT
- Moins-value peinture plafonds (zones non peintes en plafond brut) : -1 195,20 € HT
- Moins-value peinture sur voiles béton: -1 200,00 € HT
- Total des moins-values : -5 783,20 € HT
- Montant du marché ajusté à : 41 033,80 € HT

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant N°1:

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : - 5783.20 €**
- **Montant TTC : - 6 939.84 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : -12.35 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 41 033,80 €.....
- Montant TTC : 49 240,56 €.....

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**ARB**

28 Avenue des Glycines
30720
Ribaute-les-Tavernes
France
TVA N° FR44790330047
Tél : 06 43 09 25 91
Email : contact@sarlarb.fr

Mairie de Saint Jean de Vedas

4, Rue de la Mairie
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

CONSTRUCTION D'UN PÔLE ENFANCE ET JEUNESSE A SAINT JEAN DE VEDAS (34) lot 11 peinture

N°	DÉSIGNATION	QTÉ	U.	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	Moins value peinture de sols (toutes les peinture de sol sont supprimé, les deux locaux restant en peinture de sols sont le local serveur et le stock camping)	-121,00	m²	28,00 €	20,00 %	-3 388,00 €
2	Moins value peinture plafond (suivant plan de repérage "plafond brut finition peinture")	-99,60	m²	12,00 €	20,00 %	-1 195,20 €
3	Moins value peinture sur voile béton, localisation a valider avec l'architecte et la Mo	-100,00	u	12,00 €	20,00 %	-1 200,00 €

Conditions de paiement

Acompte de 30 % à la signature soit -2 081,95 € TTC
Reste à facturer : -4 857,89 € TTC
Méthodes de paiement acceptées : Chèque, Virement bancaire.
IBAN : FR76 1350 6100 0021 1754 6200 061
BIC : AGRIFRPP835

Total net HT	-5 783,20 €
TVA 20,00 %	-1 156,64 €
Total TTC	-6 939,84 €
NET À PAYER	-6 939,84 €



Télécharger
Partager
Signer

Pour le client

Mention "Bon pour accord", date et signature

..... / /

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°6

Objet : Recours à un avocat pour l'accompagnement de la commune dans une procédure administrative non contentieuse et contentieuse en droit de la fonction publique et autorisation d'ester en justice

Rapporteur : Marie-Laure MOUGIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de justice administrative,

Considérant les difficultés internes et externes rencontrées par la collectivité avec un agent municipal,

Considérant que ces difficultés sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre d'une procédure administrative non contentieuse et contentieuse, et que son instruction nécessite une expertise juridique approfondie en droit de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la commune de se faire conseiller et accompagner par un avocat spécialisé dans ce domaine pour assurer cette gestion rigoureuse, la rédaction de documents juridiques et, le cas échéant, la représentation de la collectivité,

Considérant l'expertise en droit de la fonction publique de Maître Soumia ALAOUI, avocate au barreau de Montpellier.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le recours à un avocat,
- **DE DESIGNER** comme avocate Maître Soumia ALAOUI, Avocate au Barreau de Montpellier collaboratrice au sein de la SCP CGCB, pour accompagner et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,
- **DE FIXER** ses honoraires à hauteur de 150€ HT/heure (*tarif préférentiel*) pour des missions : d'accompagnement et de conseil juridiques, de représentation et de rédaction d'actes tout au long de la procédure,
- **D'AUTORISER le cas échéant** Monsieur le Maire à ester en justice au nom de la commune auprès des juridictions administratives pour cette affaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux frais d'avocat seront imputées sur le budget.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°7

Objet : Convention de mise à disposition du logiciel PELEHAS dans le cadre de la gestion de la réservation des logements sociaux de Montpellier Méditerranée Métropole

Rapporteur : François RIO

Une convention de gestion de la réservation des logements sociaux de Montpellier Méditerranée Métropole a été signée, telle qu'approuvée par le Conseil Municipal par délibération n°2024-060 du 13 juin 2024. Dans le cadre de cette délégation, la Commune s'est engagée à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définis par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

Afin que la Commune puisse respecter ces objectifs dans le cadre de la gestion du contingent Métropolitain, Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition de la Commune à titre gracieux le logiciel PELEHAS synchronisé au Système National d'Enregistrement (SNE), qui est le fichier partagé des demandeurs de logement social.

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole, de mise à disposition du logiciel PELEHAS qui fixe les conditions d'accès et d'utilisation de PELEHAS, et les engagements de ses utilisateurs notamment relatifs aux modalités de traitement des données personnelles.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du logiciel PELEHAS dans le cadre de la gestion de la réservation des logements sociaux de Montpellier Méditerranée Métropole,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.



Séance ordinaire du jeudi 13 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le treize février, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Solidarités

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Tasnime AKBARALY, Michel ASLANIAN, Florence AUBY, Geniès BALAZUN, Florence BRAU, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Stéphane CHAMPAY, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Alenka DOULAIN, Hind EMAD, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Laurent JAOU, Salim JAWHARI, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Mylène MIFSUD, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Clothilde OLLIER, Marie-Delphine PARPILLON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Jean-Pierre RICO, Sylvie ROS-ROUART, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

William ARS ayant donné pouvoir à Joël RAYMOND, Christian ASSAF ayant donné pouvoir à Michaël DELAFOSSE, Yves BARRAL ayant donné pouvoir à Yvan NOSBE, Boris BELLANGER ayant donné pouvoir à Laurent NISON, Véronique BRUNET ayant donné pouvoir à Michel ASLANIAN, Michelle CASSAR ayant donné pouvoir à Joël VERA, Roger-Yannick CHARTIER ayant donné pouvoir à Hind EMAD, Sébastien CÔTE ayant donné pouvoir à Mikel SEBLIN, Brigitte DEVOISSELLE ayant donné pouvoir à Sylvie ROS-ROUART, Zohra DIRHOUSI ayant donné pouvoir à René REVOL, Fanny DOMBRE-COSTE ayant donné pouvoir à Tasnime AKBARALY, Maryse FAYE ayant donné pouvoir à Nicole MARIN-KHOURY, Régine ILLAIRE ayant donné pouvoir à Jacques MARTINIER, Frédéric LAFFORGUE ayant donné pouvoir à Nathalie LEVY, Guy LAURET ayant donné pouvoir à Eliane LLORET, Cyril MEUNIER ayant donné pouvoir à Florence AUBY, Julien MIRO ayant donné pouvoir à Jean-Pierre RICO, Bruno PATERNOT ayant donné pouvoir à Manu REYNAUD, Céline PINTARD ayant donné pouvoir à Stéphane CHAMPAY, Catherine RIBOT ayant donné pouvoir à Coralie MANTION, Anne RIMBERT ayant donné pouvoir à Eric PENSO, François RIO ayant donné pouvoir à Renaud CALVAT, Séverine SAINT-MARTIN ayant donné pouvoir à Julie FRÊCHE, Bernard TRAVIER ayant donné pouvoir à Salim JAWHARI, Joëlle URBANI ayant donné pouvoir à Isabelle MARSALA.

Absent(es) / Excusé(es) :

Luc ALBERNHE, Jean-François AUDRIN, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Abdi EL KANDOUSSI, Stéphanie JANNIN, Sophiane MANSOURIA, Jean-Luc MEISSONNIER, Patricia MIRALLES, Arnaud MOYNIER, Célia SERRANO, François VASQUEZ, Patricia WEBER

Solidarités - Gestion du contingent de logements locatifs sociaux réservés de Montpellier Méditerranée Métropole - Convention de mise à disposition des communes membres du logiciel PELEHAS - Approbation - Autorisation de signature

Madame Claudine VASSAS MEJRI, Vice-Présidente, rapporte :

En contrepartie des garanties d'emprunts et aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux, Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation qui a été délégué aux communes par convention. Dans le cadre de cette délégation, les communes se sont engagées à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définis par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

Pour rappel, en sa qualité de réservataire, Montpellier Méditerranée Métropole doit :

- Attribuer 25 % de son contingent à des ménages prioritaires, conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Contribuer à l'objectif partagé de 25 % d'attributions de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages ayant des ressources inférieures au 1^{er} quartile de revenu ou aux ménages relevant d'un relogement prioritaire ANRU.

Pour que les communes puissent atteindre ces objectifs dans le cadre de la gestion du contingent métropolitain, Montpellier Méditerranée Métropole leur propose la mise à disposition gracieuse du logiciel PELEHAS synchronisé au Système National d'Enregistrement (SNE), qui est le fichier partagé des demandeurs de logement social.

Ce projet sera déployé en deux étapes, avec une phase de test avec les communes de Castries, Grabels, Juvignac, Lattes et Le Crès au printemps 2025, pour être ensuite élargi à toutes les autres communes volontaires en septembre 2025.

Conformément à la loi 3DS du 21 février 2022, les titulaires de droits de réservation peuvent avoir accès au SNE en profil « *consultation* », à savoir l'accès aux demandes disponibles sur son territoire. Ses droits d'accès sont limités à la lecture seule du contenu de la demande et à la consultation de la liste de l'ensemble des pièces justificatives.

L'objectif de cet accès au fichier de la demande est une meilleure prise en compte des demandes prioritaires dans le cadre de la désignation des candidats pour les logements relevant du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole, qui seront étudiées en Commissions d'Attribution des Logements et Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des bailleurs.

Il est rappelé que l'attribution des logements sociaux relève de la prérogative de ces commissions d'attribution, composées de six représentants de l'organisme bailleur (dont un représentant des locataires), du Préfet (ou son représentant), du Président de Montpellier Méditerranée Métropole (ou son représentant) et du Maire de la commune d'implantation du logement.

L'outil PELEHAS permettra également aux communes de produire des statistiques afin de qualifier les besoins en logements sociaux sur leur territoire (nombre de demandeurs, typologies demandées, plafonds de ressources, etc.).

Les communes ayant la qualité de guichets enregistreurs, à savoir Castelnau-le-Lez, Grabels, Lattes et Le Crès, pourront si elles le souhaitent utiliser l'outil PELEHAS avec leur code guichet propre, afin de pouvoir procéder à l'enregistrement, à la modification et au renouvellement des demandes de logements sociaux. Pour cela, les communes « *guichets enregistreurs* » devront faire l'acquisition du certificat numérique nécessaire à la synchronisation au SNE avec leur code guichet individuel.

La mise à disposition de PELEHAS par Montpellier Métropole Méditerranée aux communes volontaires sera formalisée par convention indiquant les conditions d'accès et d'utilisation du logiciel, et les engagements des utilisateurs relatifs aux modalités de traitement des données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en 2019, relative à l'informatique et aux libertés.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention à conclure avec les communes du territoire pour mise à disposition du logiciel PELEHAS dans le cadre de la gestion du contingent de Montpellier Métropole Méditerranée ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 79 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 19/02/25

Pour extrait conforme,

Monsieur le Président

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 22 février 2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20250213-289820-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 21/02/25

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Convention mise a disposition Pelehas aux communes

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de mise à disposition du logiciel PELEHAS dans le cadre de la gestion du contingent réservataire de Montpellier Méditerranée Métropole

La présente convention est établie entre :

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Claudine VASSAS-MEJRI, Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat, Logement et Parcours Résidentiels, autorisée aux fins des présentes par délibération n°XXXXX en date du 13 février 2025,

Ci-après dénommée « **Montpellier Méditerranée Métropole** »,

Et

XXX, représentée par Monsieur Prénom NOM, agissant en qualité de Maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune** ».

Article 1 : Objet de la convention

En contrepartie des garanties d'emprunts et des aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux, Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation qui a été délégué à la Commune par convention signée le XXXXX.

Dans le cadre de cette délégation, la Commune s'est engagée à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

Pour rappel, en sa qualité de réservataire, Montpellier Méditerranée Métropole doit :

- Attribuer 25% de son contingent à des ménages prioritaires, conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

- Et contribuer à l'objectif partagé de 25 % d'attributions de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages ayant des ressources inférieures au 1er quartile de revenu ou aux ménages relevant d'un relogement prioritaire ANRU.

Afin que la Commune puisse respecter ces objectifs dans le cadre de la gestion du contingent métropolitain, Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition à la Commune à titre gracieux le logiciel PELEHAS synchronisé au Système National d'Enregistrement (SNE), qui est le fichier partagé des demandeurs de logement social.

La présente convention fixe les conditions d'accès et d'utilisation de PELEHAS, et les engagements de ses utilisateurs notamment relatifs aux modalités de traitement des données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

Article 2 : Conditions d'accès à PELEHAS

La Commune doit disposer d'une adresse IP publique fixe, qu'elle doit communiquer à Montpellier Méditerranée Métropole afin que soit créé un URL dédié à la Commune permettant l'accès à PELEHAS (hébergé sur le serveur de la Métropole).

La Commune doit identifier nominativement les utilisateurs de sa collectivité ayant pour mission le traitement des demandes et de gestion des logements sociaux. Les accès à PELEHAS seront limités à ces utilisateurs désignés au regard de leur mission. La demande de création d'un compte utilisateur sera faite par la Commune par écrit auprès de Montpellier Méditerranée Métropole, en précisant la fonction de l'utilisateur.

Chaque utilisateur de la Commune aura un compte nominatif afin d'assurer la traçabilité de ses interventions sur la base de données. Pour cela, l'utilisateur devra disposer d'une adresse mail nominative. Aucun accès ne sera créé à partir d'une adresse mail générique. La Commune s'engage à informer Montpellier Méditerranée Métropole des utilisateurs quittant sa collectivité afin que leur compte d'accès à PELEHAS soit supprimé.

Conformément à la loi 3DS du 21 février 2022, les réservataires non guichet enregistreur peuvent avoir accès au SNE en profil « consultation sensible ». Aussi, si la Commune n'est pas « guichet enregistreur », ses comptes utilisateurs seront paramétrés par Montpellier Méditerranée Métropole en respectant le profil « consultation sensible », lui permettant d'avoir des droits d'accès en lecture seule du contenu de la demande et à la consultation de la liste de l'ensemble des pièces justificatives.

Si la Commune est « guichet enregistreur », elle peut demander à Montpellier Méditerranée Métropole de pouvoir utiliser PELEHAS pour procéder à l'enregistrement, à la modification et au renouvellement des demandes de logements sociaux. Pour ce faire, la Commune « guichet enregistreur » s'engage à acquérir le certificat nécessaire à l'interfaçage avec le SNE auprès d'un éditeur informatique, à prendre en charge le coût, l'installation et le renouvellement de ce certificat. Cela afin de permettre à la Commune de procéder à l'enregistrement, à la modification et au renouvellement des demandes de logements sociaux en son nom propre en qualité de « guichet enregistreur ».

Article 3 : Conditions d'utilisation de PELEHAS

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition de la Commune à titre gracieux le logiciel PELEHAS synchronisé au Système National d'Enregistrement (SNE), et en assure la gestion technique. Montpellier Méditerranée Métropole est responsable des relations avec la société éditeur de l'outil PELEHAS (AFI).

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à organiser une session de formation aux utilisateurs de la Commune au démarrage de la mise à disposition de PELEHAS.

La Commune s'engage dans le cadre de la convention :

- à n'utiliser les données, notamment nominatives, auxquelles ils ont accès que dans le cadre de leur mission de traitement des demandes et de gestion des logements sociaux ;
- à former ou faire former l'ensemble des utilisateurs de PELEHAS (soit par la formation proposée par Montpellier Méditerranée Métropole, soit en interne par un membre ayant suivi la formation, soit en externe à ses frais auprès de la société qui a développé l'outil PELEHAS) ;
- à prendre toute mesure permettant d'éviter l'accès au logiciel par des tiers non autorisés ;
- à prendre à l'égard du personnel et des prestataires auxquels ils font appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et pour assurer le respect des droits d'utilisation du logiciel PELEHAS et des bases de données qu'il contient ;
- à ne pas communiquer les données à des tiers à titre gratuit ou onéreux ;
- à ne pas commercialiser les données directement ou indirectement ;
- à ne pas reproduire les données auxquelles ils ont accès.

La Commune doit s'assurer du respect de ses engagements par les utilisateurs de sa collectivité.

Outre la consultation des demandes de logements sociaux interfacées avec le SNE, PELEHAS propose l'enregistrement d'événements privés, non synchronisés au SNE, permettant par exemple le suivi des courriers reçus et envoyés, des offres de logements, les prises de rendez-vous, etc.

La Commune est responsable des éléments privés enregistrés dans l'outil par ses utilisateurs, et doit s'assurer que ces informations soient conformes au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 4 : Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

L'utilisation de PELEHAS implique que soient assurées la sécurité des informations et la confidentialité des données nominatives, conformément au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Au sens de ce règlement, les données accessibles par l'utilisation de cet outil sont qualifiées de sensibles. À cet effet, un ensemble d'obligations particulières s'imposent aux utilisateurs de PELEHAS. Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la Commune et cette dernière ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;

- informer les personnes concernées sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

Article 5 : Protection des données personnelles des candidats au contingent

Lors du processus de désignation des candidats pour le contingent de Montpellier Méditerranée Métropole et d'attribution de logement, il est identifié deux phases requérant des échanges de données à caractère personnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune :

1. La désignation de candidats par la commune à Montpellier Méditerranée Métropole, et au besoin la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. La notification de l'attribution du logement avec les candidats retenus ou rejetés, et le motif.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

5.1 : Responsabilités de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase de désignation des candidats et d'attribution de logements, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

5.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune durant les phases de désignation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par la commune, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- le cas échéant, la transmission par Montpellier Méditerranée Métropole à la commune de la demande de logement social des candidats ou d'une problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- le cas échéant, la transmission à la commune par Montpellier Méditerranée Métropole de la décision d'attribution prise par la CALEOL du bailleur.

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l'instruction de sa demande, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement.

5.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la commune et cette dernière ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les personnes concernées sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

Article 6 : Exploitation statistique des données

Les données contenues dans PELEHAS peuvent être traitées à des fins d'exploitations statistiques et d'études par :

- Montpellier Métropole Méditerranée ;
- La Commune ;
- Les prestataires de Montpellier Métropole Méditerranée et la Commune via une convention de mise à disposition des données.

Conformément à l'article 5 du décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, seules des données non nominatives sont transmises exclusivement à des fins d'exploitations statistiques et d'études aux personnes et services dont les missions et les attributions le justifient.

L'article R441-2-6 Code de la construction et de l'habitation prévoit que ces données peuvent être transmises aux acteurs listés dans cet article plus autres dispositions : les données non nominatives peuvent être transmises, à des fins d'exploitations statistiques et d'études, à d'autres destinataires dans les conditions définies par l'acte réglementaire qui, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise le système national d'enregistrement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 22 novembre 2026, date de clôture du marché de prestation avec PELEHAS-AFI.

Une modification de la durée pourra intervenir en cas de besoin par avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement pour faute en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître les litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

A Montpellier, le

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

La Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat,
Logement et Parcours résidentiels

Pour la commune

Le Maire

Claudine VASSAS-MEJRI

Prénom NOM

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°8

Objet : Convention d'occupation privative du domaine public

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée le 5 mai 2025 par CELLNEX France,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture du réseau satisfaisante sur le territoire,

Dans le cadre de son activité d'opérateur de réseaux et de services de communications électroniques, la société BOUYGUES TELECOM par le biais de l'entreprise CELLNEX France souhaite installer un relais de téléphonie mobile sur la commune, Château d'Eau sis Rue du Pioch, référence cadastrale BK137.

La convention d'occupation du domaine public est conclue selon les principales conditions suivantes :

- Emplacement mis à disposition : une portion de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée BK n°137 d'une surface de 4.5 m²
- Durée de la convention : 12 ans (prorogation possible par périodes successives de 12 ans)
- Redevance annuelle : 9 000 € (non assujetti à la TVA)
- Révision annuelle : la redevance sera indexée de 2% / an

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le projet de Convention entre la Commune et CELLNEX France en vue de l'implantation d'une antenne relais radiotéléphonique sur l'immeuble.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Référence de l'immeuble : FR-34-004791 / T25056

Nom du site : SAINT-JEAN-DE-VEDAS

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

La Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS,

Représentée par son Maire, Monsieur François RIO,

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du /07/2025,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 281.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de CELLNEX France, qui accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis Rue du Pioch, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, références cadastrales section BK parcelle 137, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels..

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface dite zone technique d'environ 4,5 m² (ii) augmentée des surfaces occupées par les mâts et/ou pylônets supportant une partie des équipements techniques susvisés et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de 9000 € (neuf mille euros) nets, le Contractant n'étant pas assujéti à TVA.

La redevance est indexée de 2 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le [] sur la délibération du conseil municipal en date du /07/2025. La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

Article 4 Paiement et facturation de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et équipements techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.

CELLNEX France notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et le paiement sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance de redevance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée,
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou équipements techniques,
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

3-4 En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Contractant devra restituer à CELLNEX France toute somme versée d'avance et qui ne correspondrait pas à une occupation effective des emplacements mis à disposition.

Article 4 Assurances

4-1 CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

CELLNEX France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France, d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par CELLNEX France, de tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement de ces équipements techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer dans/sur l'(es) immeuble(s) du Contractant. CELLNEX France pourra utiliser les gaines techniques, chemins de câble, lignes, fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'immeuble ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans les parties communes de l'immeuble ou depuis l'extérieur de l'immeuble.

CELLNEX France et ses clients opérateurs auront accès directement et en tous temps aux emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer CELLNEX France avec un préavis de 15 jours de tous travaux dans l'immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entraîner des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h les

parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire.

La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures et les raccordements que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès et 24h/24 et 7J/7 aux emplacements loués et mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble. Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi

du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location. Le Contractant a également autorisé CELLNEX France à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procèderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui

disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalent ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Article 12 Intuitu Personae

La présente Convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer la présente Convention de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par cette même Partie, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

Par exception, Cellnex France est autorisée à procéder à cette cession ou transfert à l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à Bouygues Telecom. Cellnex France en informera le Contractant par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours avant la cession/transfert. Une fois la Convention cédée, Cellnex France ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de son immeuble, [sous réserves des dispositions de l'Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble - Droit de Préférence des Conditions Générales.]

Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation de Cellnex France ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 13 Confidentialité et Secret des Affaires

Sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, les Parties conviennent vis-à-vis de tout tiers de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié. Il est bien précisé que les Parties s'engagent à conserver confidentielle l'existence même de la Convention.

Par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires suivantes :

- À la requête des autorités officielles exerçant leur demande dans un cadre légal, ou bien ;
- Pour l'exercice de la mission des commissaires aux comptes et avocats de la Partie en cause, ou bien ;
- Pour l'exécution de la présente Convention, aux salariés, aux prestataires, aux clients de la société Cellnex France et leurs sous-traitants,
- Au cessionnaire de la Convention expressément autorisé (cf. Article 12 Intuitu Personae)

Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour Cellnex France, les informations confidentielles et notamment le montant du loyer et les conditions applicables de la présente Convention sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce, ainsi les Parties s'interdisent expressément de divulguer à un tiers toute information confidentielle présente à la Convention.

Ne sont pas considérées comme des tiers, au sens de la présente clause, toute société du groupe auquel Cellnex France appartient ainsi que toute société qui la contrôle ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

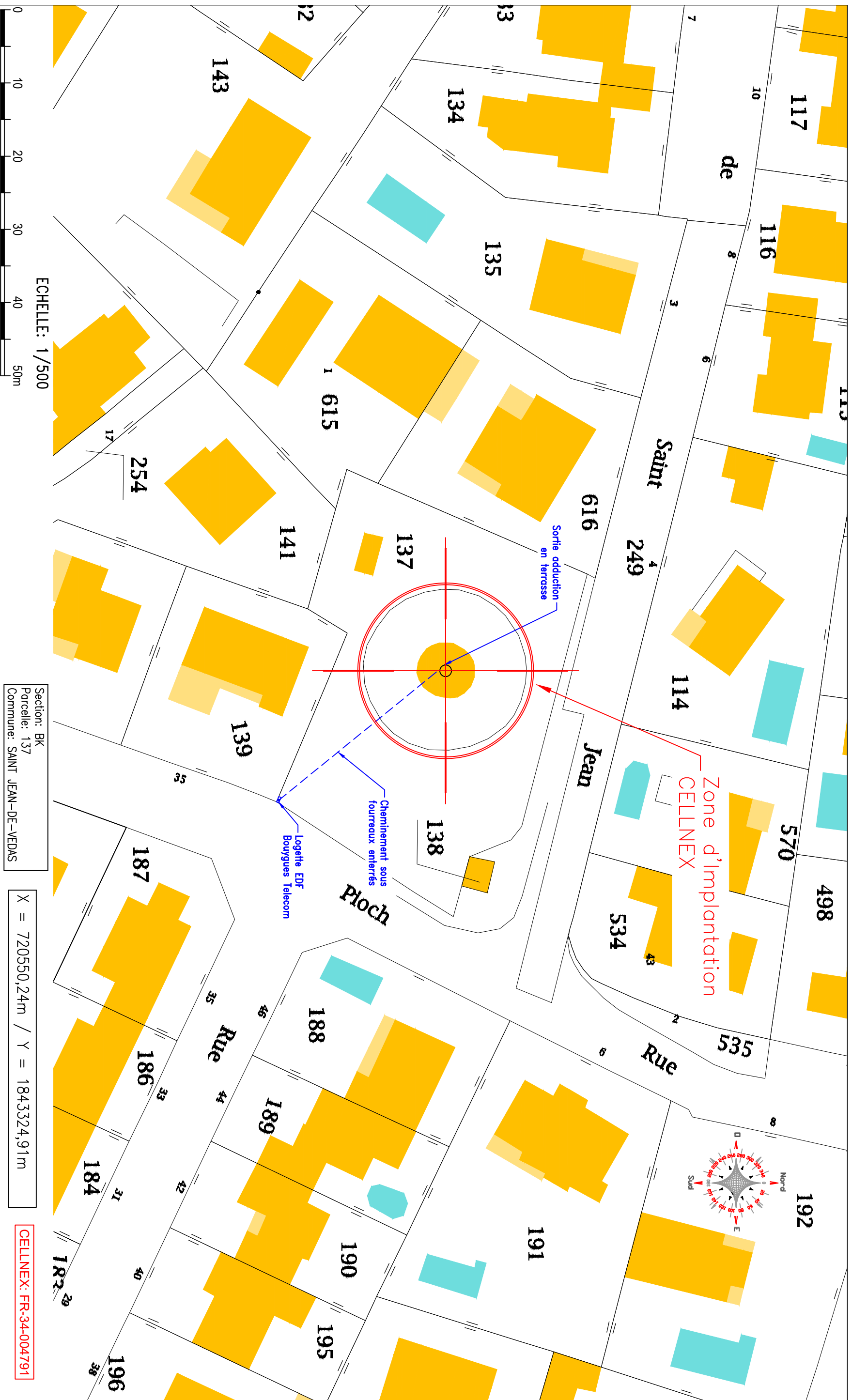
Toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même de la Convention, à tout ou partie de la Convention ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par Cellnex France, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce.

Il est encore précisé que la pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

ANNEXE 2

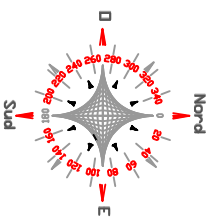
- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.) , les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION A TITRE INDICATIF / PLAN DES ACCES

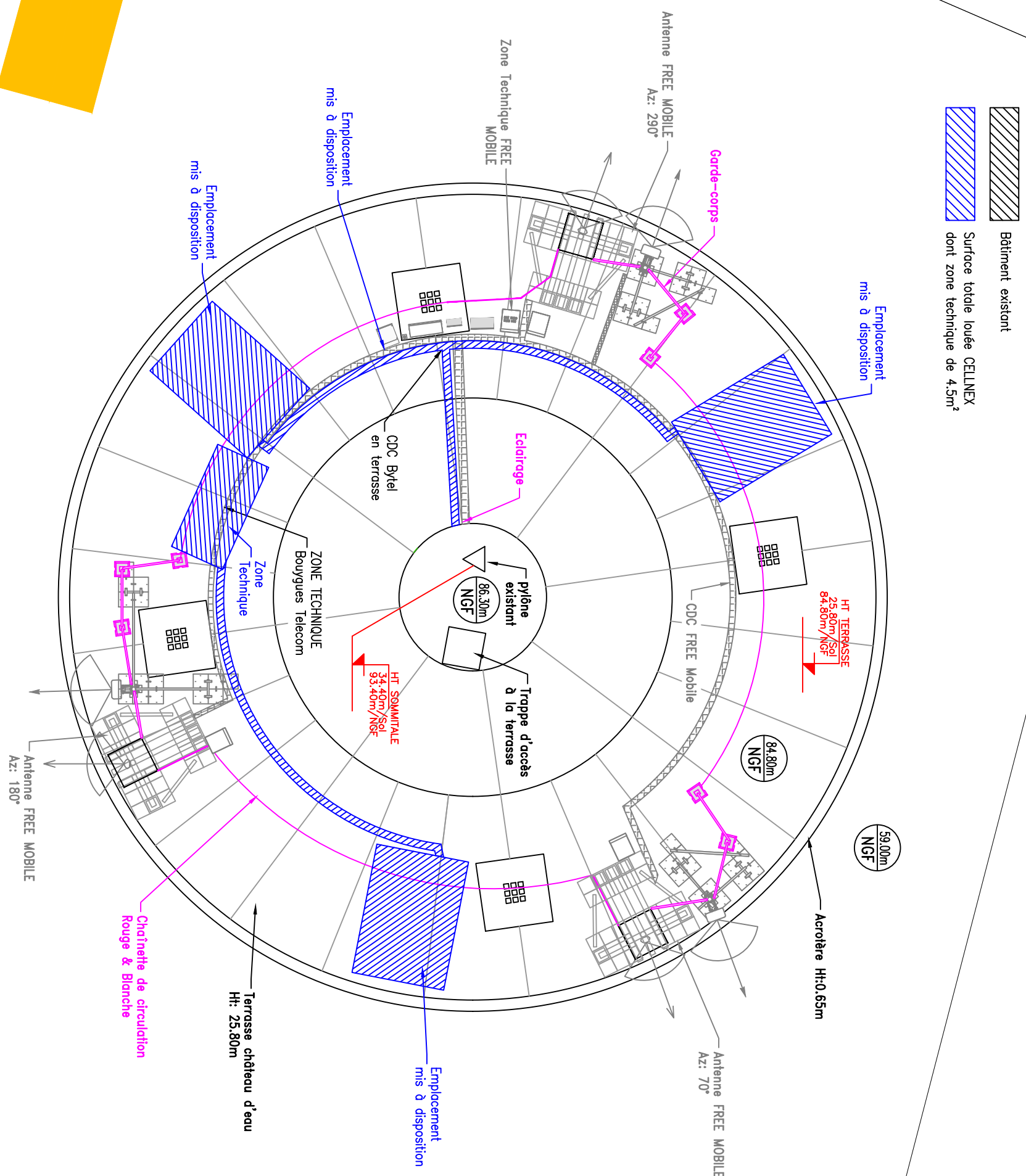


						Château D'Eau Rue du Pioch 34430 SAINT JEAN-DE-VEDAS			ENB		T25056	
						PLAN DE CADASTRE ZONE IMPLANTATION			 FRANCE INFRASTRUCTURES			
	DUFFESBE	BOUYGUES TELECOM	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	07.03.25	0.1							
MODIFICATIONS	DESSINATEUR			DATE	INDICE	CI 194193	SI 183195	TYPE IMP	INDICE 0.1	07/03/2025	080	

Propriété de CELLNEX – 58 Avenue Emile Zola – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT – Diffusion contrôlée



Rue des Hauts de Saint-Jean



CELLNEX: FR-34-004791

[illegible]

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE	Interlocuteur :	Tél :
-------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :T25056
--

Nom et adresse du site : CHÂTEAU D'EAU - RUE DU PIOCH – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
--

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par CELLNEX FRANCE

Validation par :

Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :

Courriel : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone : 0800 97 10 10

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE

Mairie de Saint-Jean-de-Védas
4 Rue de la Mairie,
34430 Saint-Jean-de-Védas

CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

....., le

Objet : Immeuble situé Rue du pioch, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Parcelle BK137

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du château d'eau permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs

Courriel :

- Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Téléphone : 0800 97 10 10

❸ Interlocuteurs Bailleur

- Nom de la personne à contacter :
- Numéro de téléphone :
- Adresse courriel :

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°9

Objet : Décision budgétaire modificative n°15

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant la Délibération 2025-039, autorisant la prise de participation de la commune au capital de la SCIC Organisme Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier,

Considérant la décision n° CP/2025-05/12.02 du 23 mai 2025 de la Région Occitanie, attribuant une subvention pour la réalisation du projet suivant de désimperméabilisation et de végétalisation des deux cours d'écoles du groupe scolaire Louise Michel au titre du Contrat Territorial de Montpellier Méditerranée Métropole,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°15 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	NATURE	OBJET	MONTANT	OP	NATURE	OBJET	MONTANT
26	261	PARTS CAPITAL OFS 3M	1 000,00 €	202103	1322	SUBVENTION REGION COURS OASIS	40 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 26			1 000,00 €	TOTAL OPERATION 202103			40 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			1 000,00 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			40 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°15 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits budgétaires au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°15.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°10

Objet : Décision budgétaire modificative n°16 - Opération 202301 Politique Agroenvironnementale

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes en date du 21/05/2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2025.06.DRCL.0185 du 03/06/2025 portant règlement du budget primitif 2025 de la commune pris suite à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'en réglant le Budget Primitif 2025 et en le rendant exécutoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur avis de la Chambre Régionale des Comptes, a décidé de laisser en suréquilibre la section d'investissement, comme le permet l'article L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner un bien enregistré sous le numéro 2025-02726 par les services de l'Etat le 14/05/2025 concernant la parcelle BP21 « Le Ga » d'une superficie de 2297 m²,

Considérant que ladite parcelle est comprise dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements,

Considérant que des frais d'acte notarié sont à prévoir lors de l'acquisition de parcelle en sus du prix de vente,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°16 du budget principal de l'exercice 2025 prévoyant les crédits budgétaires nécessaires aux opérations précitées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
OPERATION	NATURE	OBJET	MONTANT
202301	21111	PREEMPTION PARCELLE BP21	4 500,00 €
202301	21111	FRAIS ACTES ACQUISITION PARCELLE	500,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			5 000,00 €

La dépense nouvelle de l'opération telle que décrite ci-dessus est couverte par l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°16 du budget principal pour l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau présenté ci-dessus, et l'utilisation des crédits correspondant au suréquilibre constaté au budget primitif pour couvrir cette dépense ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°16.

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°11

Objet : Attribution du Marché M2025-02 Réservation de 20 places au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Rapporteur : François RIO

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-1, R.2194-6 2°, L. 2123-1 et R.2123-1-3°,

Vu la délibération n° 2025-100 du 09 avril 2025, approuvant le lancement de la consultation pour la réservation de 20 places au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de marché envoyé à la publication le 11 avril 2025 et fixant au 16 mai 2025 au plus tard 16h00, la date limite de réception des offres, et pour lequel une offre a été réceptionnée,

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Marchés le lundi 19 mai 2025,

Considérant :

- que l'offre reçue dans les délais a été jugée régulière et a donc pu être analysée,
- que les critères de jugement de l'offre étaient la valeur technique-qualitative pondérée à 60%, et le prix pondéré à 40 %,
- qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue, la proposition de la SASU LES PETITS CHAPERONS ROUGES, s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères susvisés.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ATTRIBUER ET SIGNER** le présent marché avec la SASU LES PETITS CHAPERONS ROUGES, représentée par Jean-Emmanuel Rodocanachi, en qualité de Président, dont le siège social est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen (93400), inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro 494 149 990 00686.

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant pour une durée de 24 mois (non assujetti à la TVA), du 01/09/2025 au 31/08/2027, avec reconductions tacites jusqu'au 31/08/2031 :

Prix de réservation Pour 1 berceau Pour 1 mois (A)	Nombre de mois (B)	Prix total (20 berceaux) (C)	Prix total (20 berceaux) (D)	Montant versé par la CAF (CTG) (E)	Montant facturé à la Ville de Saint-Jean- de-Védas (D-E)
666,670 €	24	320 001,60 €	320 001,60 €	104 000,00 €	216 001,60 €

- **DE SIGNER** l'ensemble des actes afférents au marché concerné,
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°12

Objet : Convention de partenariat avec la Région Académique d'Occitanie pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT)

Rapporteur : François RIO

Dans le cadre de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie, l'Environnement Numérique de Travail (ENT) constitue un outil structurant pour la communauté éducative (élèves, parents, enseignants, personnel administratif), favorisant la communication, le partage de ressources et l'accès sécurisé aux services numériques.

Ainsi, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat avec la Région Académique pour définir les modalités de gouvernance, d'usage, de maintenance et de financement de l'ENT.

La participation financière de la collectivité contribue à couvrir une partie des dépenses engagées par la Région Académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la Région Académique d'Occitanie pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT),
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 27 juin 2025

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par Carole Drucker-Godard, en sa qualité de

Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée "Région académique"

Et :

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

SIRET : 21340270400018

Adresse : 4 RUE DE LA MAIRIE, HOTEL DE VILLE, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Représenté(e) par : François RIO

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux

porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2025-2026

7 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 7 x 40€ soit 280€

- Liste des écoles :

SAINT-JEAN-DE-VEDAS - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ALAIN CABROL - 0341771R,
SAINT-JEAN-DE-VEDAS - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE RENE CASSIN - 0341561M,
SAINT-JEAN-DE-VEDAS - 34 - ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN D'ORMESSON - 0342413N,
SAINT-JEAN-DE-VEDAS - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LES ESCHOLIERS - 0341381S,
SAINT-JEAN-DE-VEDAS - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LES ESCHOLIERS - 0341258H,
SAINT-JEAN-DE-VEDAS - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LOUISE MICHEL - 0341909R,
SAINT-JEAN-DE-VEDAS - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LOUISE MICHEL - 0341846X

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 27/06/2025

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS :

Représenté(e) par : François RIO

MAIRE

Carole Drucker-Godard
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.



VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°13

Objet : Subvention de fonctionnement 2025 à une association de la commune « Association des commerçants, artisans, professions libérales de Saint-Jean-de-Védas centre », dite « Saint Jean cœur de ville »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Association des commerçants, artisans, professions libérales de Saint-Jean-de-Védas centre », dite « Saint Jean cœur de ville », comme stipulé dans ses statuts.

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
« Saint Jean cœur de ville »	14 400,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association de la commune pour l'année 2025, dans le tableau ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.